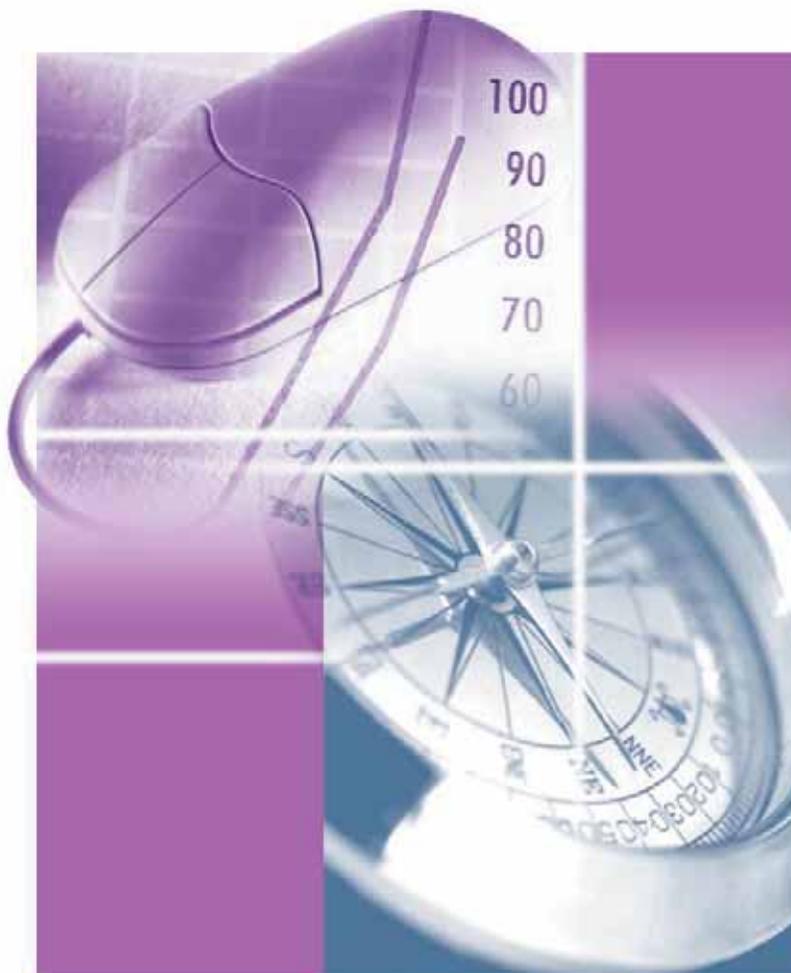


# Les revenus d'entreprise ou de profession



Les renseignements contenus dans cette brochure ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur les impôts* ni d'aucune autre loi. Si vous désirez obtenir un supplément d'information, adressez-vous au bureau de Revenu Québec de votre région.

NOTE : Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

# Table des matières

---

Introduction.....	6
Principaux changements.....	7
<b>1 Renseignements généraux.....</b>	<b>8</b>
1.1 Documents à joindre à votre déclaration de revenus.....	8
1.1.1 Si vous êtes un particulier.....	8
1.1.2 Si vous êtes membre d'une société de personnes.....	8
1.2 Liste des documents utiles.....	8
1.3 Liste des abréviations employées.....	9
<b>2 Revenus d'entreprise, revenus de biens et gains en capital.....</b>	<b>10</b>
2.1 Revenu d'entreprise et revenu de biens.....	10
2.2 Gain en capital.....	10
<b>3 Revenus d'entreprise ou de profession.....</b>	<b>11</b>
3.1 Exercice financier.....	11
3.1.1 Exercice financier se terminant le 31 décembre.....	11
3.1.2 Exercice financier se terminant à une autre date que le 31 décembre.....	11
3.2 Comptabilisation des revenus.....	13
3.3 TPS et TVQ.....	13
<b>4 Exploitation d'une entreprise.....</b>	<b>14</b>
4.1 Revenus.....	14
4.1.1 Autres revenus.....	14
4.1.2 Droits d'auteur.....	14
4.1.2.1 Droits d'auteur donnant droit à la déduction.....	14
4.1.2.2 Calcul de la déduction.....	15
4.1.2.3 Étalement du revenu d'un artiste.....	15
4.1.3 Ressource d'hébergement de type familial.....	15
4.1.4 Propriétaires de boisés privés victimes du verglas.....	15
4.2 Coût des marchandises vendues.....	16
4.3 Stocks.....	16
4.3.1 Méthodes d'évaluation des stocks.....	16
4.3.2 Artistes travaillant à leur compte.....	16
4.4 Achats.....	17
4.5 Sous-traitance.....	17
4.6 Main-d'œuvre directe.....	17
<b>5 Exercice d'une profession.....</b>	<b>18</b>
5.1 Revenus.....	18
5.2 Travaux en cours.....	18
<b>6 Déductions.....</b>	<b>19</b>
6.1 Dépenses donnant droit à une déduction.....	19
6.2 Publicité.....	19
6.3 Créances irrécouvrables.....	19
6.4 Taxes professionnelles (taxes d'affaires) et permis.....	19
6.5 Livraison, transport et messagerie.....	19
6.6 Carburant et huile (sauf pour les véhicules à moteur).....	19
6.7 Primes d'assurance.....	19

6.8	Intérêts .....	19
6.9	Entretien et réparation.....	20
6.9.1	Transformation d'un immeuble pour l'adapter aux besoins de personnes ayant un handicap moteur.....	20
6.9.2	Travaux à l'égard d'un immeuble.....	20
6.10	Frais de gestion et d'administration .....	20
6.11	Frais de repas et de représentation .....	20
6.11.1	Montant déductible .....	20
6.11.2	Exercice financier terminé avant le 31 mars 2004 .....	21
6.11.3	Exercice financier terminé après le 30 mars 2004 .....	21
6.11.4	Exercice financier comprenant à la fois le 12 juin 2003 et le 30 mars 2004 .....	22
6.11.5	Agence de vente.....	22
6.11.6	Le montant déductible n'est soumis à aucune limite .....	22
6.11.7	Le montant déductible est soumis à la limite de 50 % seulement.....	23
6.11.8	Utilisation d'installations récréatives .....	23
6.12	Frais de véhicule à moteur .....	23
6.12.1	Frais de déplacement entre votre domicile et le lieu de votre activité.....	24
6.12.2	Intérêts relatifs à l'achat d'un véhicule à moteur.....	24
6.12.3	Amortissement .....	24
6.12.3.1	Catégories 10 et 10.1 – Taux de 30 % .....	25
6.12.3.2	Modification dans le pourcentage d'utilisation du véhicule .....	26
6.12.4	Frais de location .....	26
6.12.5	Possession ou location conjointe .....	28
6.12.6	Frais de stationnement.....	28
6.12.7	Assurance d'affaires supplémentaire .....	28
6.12.8	Frais de réparation occasionnés par des accidents.....	28
6.13	Frais de bureau.....	28
6.14	Frais de participation à un congrès.....	28
6.15	Fournitures.....	28
6.16	Frais comptables, juridiques et judiciaires .....	28
6.17	Impôts fonciers.....	29
6.18	Loyer.....	29
6.19	Salaires, avantages et cotisations d'employeur .....	29
6.20	Frais de déplacement (autres que les frais de véhicule à moteur).....	29
6.21	Téléphone, électricité, chauffage et eau .....	29
6.22	Amortissement.....	30
6.22.1	Aides et subventions.....	30
6.22.2	Règle de mise en service .....	30
6.22.3	Transactions entre personnes ayant un lien de dépendance.....	30
6.22.4	Récupération d'amortissement .....	31
6.22.5	Perte finale.....	31
6.22.6	Description de certaines catégories de biens.....	31
6.22.7	Renseignements au sujet des biens de la catégorie 12 .....	33
6.22.7.1	Déductions supplémentaire et additionnelle .....	33
6.22.7.2	Rajustement relatif à la déduction supplémentaire.....	33
6.22.7.3	Déclaration de revenus modifiée .....	34
6.22.8	Choix d'une catégorie distincte .....	34
6.23	Déduction relative à des immobilisations incorporelles .....	34
6.23.1	Calcul du montant déductible .....	35
6.23.2	Aliénation d'une immobilisation incorporelle .....	35

6.24	Autres dépenses.....	36
6.25	Frais engagés pour tirer un revenu d'une société de personnes.....	36
6.26	Dépenses liées à l'utilisation du domicile .....	36
6.26.1	Frais généraux .....	36
6.26.1.1	Pourcentage d'utilisation du domicile .....	36
6.26.1.2	Remboursement d'impôts fonciers (RIF).....	36
6.26.1.3	Déduction d'amortissement.....	36
6.26.2	Frais distincts.....	38
6.26.3	Montant maximal qui peut être déduit pour une année d'imposition.....	38
6.26.4	Société de personnes .....	38
6.26.5	Partie non amortie du coût en capital (PNACC) au début de l'année 2004 .....	38
<b>7</b>	<b>Revenu net ou perte nette.....</b>	<b>39</b>
7.1	Frais pour produits et services de soutien aux personnes ayant une déficience .....	39
7.2	Perte relative à un abri fiscal.....	39
<b>8</b>	<b>Documents comptables et pièces justificatives .....</b>	<b>40</b>
8.1	Renseignements exigés sur les pièces justificatives dans l'industrie du recyclage de métaux .....	40
8.2	Conservation des documents comptables et des pièces justificatives .....	40
<b>9</b>	<b>Acomptes provisionnels .....</b>	<b>41</b>
9.1	Modalités.....	41
9.2	Échéances.....	41
9.3	Intérêts sur acompte.....	41
<b>10</b>	<b>Délai de production .....</b>	<b>42</b>
<b>11</b>	<b>Codes d'activités économiques .....</b>	<b>43</b>
11.1	Professions.....	43
11.2	Services.....	43
11.2.1	Agriculture et élevage.....	43
11.2.2	Transport et entreposage .....	43
11.2.3	Services publics et communication .....	43
11.2.4	Finances, assurances et immobilier .....	43
11.2.5	Services aux entreprises .....	43
11.2.6	Santé et aide sociale .....	43
11.2.7	Arts, spectacles et loisirs .....	43
11.2.8	Logement, nourriture et boissons .....	43
11.2.9	Réparation et entretien .....	44
11.2.10	Services personnels et ménagers .....	44
11.2.11	Autres services .....	44
11.3	Vente au détail.....	44
11.3.1	Articles ménagers.....	44
11.3.2	Nourriture et boisson .....	44
11.3.3	Automobiles.....	44
11.3.4	Autres magasins de vente au détail.....	44
11.4	Vente directe.....	44
11.5	Vente en gros.....	44
11.6	Construction .....	45
11.7	Fabrication .....	45
11.8	Industries des ressources naturelles .....	45

# Introduction

---

Cette brochure s'adresse à vous si vous êtes dans les deux situations suivantes :

- vous devez faire une déclaration de revenus ;
- vous exploitez une entreprise comme propriétaire unique ou comme membre d'une société de personnes.

Vous exploitez une entreprise si vous exercez, par exemple, l'une des activités suivantes :

- vous exploitez un commerce ;
- vous exploitez une entreprise de fabrication ou de services ;
- vous pratiquez un métier ;
- vous exercez une profession ;
- vous êtes un travailleur autonome qui vend à commission ;
- vous cédez des biens créés ou acquis dans le seul but de tirer un profit de leur vente ou de leur revente ;
- vous faites des opérations comportant un risque et dont le seul but est le profit ;
- vous gardez des enfants ;
- vous pratiquez la chasse et le piégeage.

La brochure **ne s'adresse pas à vous** si vos revenus d'entreprise proviennent de l'agriculture, de la pêche, de l'assurance, du prêt d'argent, de l'exploitation minière, d'opérations forestières ou de la tenue de marché.

Puisque l'exercice d'une profession est considéré comme le fait d'exploiter une entreprise, il y est fait référence séparément dans cette brochure uniquement lorsque le contexte l'exige.

# Principaux changements

---

## Nouvelles mesures fiscales

### Bonification de la déduction pour droits d'auteur

À compter de 2004, si vous êtes artiste interprète, vous avez droit à une déduction pour certains de vos droits d'auteur (voyez la partie 4.1.2.1).

### Étalement du revenu provenant d'activités artistiques

Si vous êtes un artiste reconnu, vous pouvez déduire, à la ligne 250 de votre déclaration, une rente d'étalement acquise dans l'année ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante. Vous devrez inclure les versements de cette rente à la ligne 154 de votre déclaration. Par ailleurs, ces versements sont assujettis à un impôt spécial de 24 % retenu à la source. Toutefois, si vous résidez au Québec à la fin de l'année, vous avez droit à un crédit d'impôt remboursable égal à cet impôt spécial, à la ligne 462. Voyez à ce sujet la partie 4.1.2.3.

### Augmentation du plafond relatif à la déduction pour frais de repas et de représentation

Le plafond de 1 % est assoupli et sa valeur varie en fonction de votre chiffre d'affaires total. Pour un chiffre d'affaires de moins de 32 000 \$, il est augmenté à 2 % ; pour un chiffre d'affaires situé entre 32 500 \$ et 52 000 \$, il est à 650 \$ et pour un chiffre d'affaires de plus de 52 000 \$, il est augmenté à 1,25 %.

### Amortissement des ordinateurs et du matériel connexe

De nouvelles catégories de biens sont créées : la catégorie 45, dont le taux d'amortissement est de 45 % et la catégorie 46, dont le taux d'amortissement est de 30 %. Ces catégories comprennent les biens acquis après le 22 mars 2004, dont les ordinateurs et le matériel connexe, et le matériel d'infrastructure pour réseaux de données. Vous ne pouvez plus inclure ces biens dans une catégorie fiscale distincte sauf si vous les avez acquis avant 2005 (voyez les parties 6.22.6 et 6.22.8).

### Déduction pour produits et services de soutien aux personnes ayant une déficience

Si, en 2004, pour vous permettre d'exploiter activement une entreprise, seul ou comme membre d'une société de personnes, vous avez payé pour des produits et des services de soutien aux personnes ayant une déficience, vous ne pouvez pas soustraire ces frais du revenu net de l'entreprise mais vous pouvez les déduire à la ligne 250 de votre déclaration. Cette déduction remplace, à certaines conditions, la déduction relative aux frais payés pour les services d'un préposé. Pour connaître toutes les conditions à remplir pour avoir droit à cette nouvelle déduction et pour en déterminer le montant, remplissez le formulaire *Déduction pour produits et services de soutien à une personne ayant une déficience* (TP-358.0.1).

# 1 Renseignements généraux

## 1.1 Documents à joindre à votre déclaration de revenus

### 1.1.1 Si vous êtes un particulier

Pour déclarer des revenus d'entreprise, joignez à votre déclaration vos états financiers ou le formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* (TP-80). Vous devez fournir des états financiers ou un formulaire distincts pour chaque entreprise exploitée et, s'il y a lieu, pour chaque exercice financier terminé en 2004.

Vous devez également joindre à votre déclaration le formulaire *Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre* (TP-80.1) si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- soit l'exercice financier de l'entreprise que vous exploitez en 2004 prend fin au cours de l'année à une autre date que le 31 décembre 2004 ;
- soit vous avez commencé à exploiter une entreprise en 2004 et le premier exercice pour lequel vous en tirez un revenu prend fin en 2005.

### 1.1.2 Si vous êtes membre d'une société de personnes

Si vous êtes membre d'une société de personnes, autrement qu'à titre de commanditaire ou d'associé passif, vous pouvez utiliser le formulaire TP-80 pour calculer vos revenus et vos dépenses. Les documents à joindre à votre déclaration de revenus et la façon de remplir le formulaire TP-80 diffèrent selon que vous avez reçu ou non de la société de personnes un relevé 15.

**Si vous avez reçu un relevé 15**, ne joignez à votre déclaration ni les états financiers de la société de personnes ni le formulaire TP-80. Joignez-y plutôt la copie 2 du relevé 15. Vous devez inscrire dans votre déclaration le revenu brut de la société ainsi que votre part du revenu net (ou de la perte nette) qui figure sur ce relevé.

Cependant, si vous déduisez des frais que vous avez engagés pour tirer un revenu de la société de personnes sans que celle-ci vous les rembourse, joignez alors à votre déclaration le formulaire TP-80, que vous devez remplir de la façon suivante :

- remplissez la partie 1 ;
- inscrivez à la ligne 252 le montant indiqué à la case 1 du relevé 15 ;
- remplissez la partie 7 et, s'il y a lieu, la partie 8. Calculez ensuite votre revenu net (ou votre perte nette) pour l'exercice.

**Si vous n'avez pas reçu de relevé 15** et que vous ne joignez pas vos états financiers à votre déclaration, joignez-y le formulaire TP-80, que vous devez remplir de la façon suivante :

- remplissez la partie 1 ;
- inscrivez à la partie 2 les renseignements supplémentaires demandés concernant la société de personnes ;
- calculez à la partie 3 les revenus et les dépenses de la société de personnes ainsi que votre revenu net (ou votre perte nette) pour l'exercice ;
- remplissez la partie 6 ainsi que les autres parties du formulaire qui s'appliquent à votre situation.

## 1.2 Liste des documents utiles

Voici la liste complète des documents auxquels nous faisons référence dans cette brochure et qui peuvent vous être utiles. Pour obtenir un exemplaire de l'un de ces documents, communiquez avec un des bureaux de Revenu Québec dont la liste figure à la fin de la brochure. Ces documents sont aussi accessibles dans le réseau Internet à l'adresse suivante : [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).

### Formulaires

TP-80	Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession
TP-80.1	Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre
TP-80.2	Étalement du revenu pour un propriétaire de boisés victime du verglas
TP-358.0.1	Déduction pour produits et services de soutien à une personne ayant une déficience
TP-1012.A	Report rétrospectif d'une perte
TP-1026	Calcul des acomptes provisionnels des particuliers
TP-1079.6	État des pertes, des déductions et des crédits d'impôt relatifs à un abri fiscal
TP-1086.R.23.12	État des frais engagés pour la réalisation de travaux à l'égard d'un immeuble

### Autres publications

IN-120	Gains et pertes en capital
IN-117	Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée
IN-105	Les paiements d'impôt par versements (acomptes provisionnels)

### 1.3 Liste des abréviations employées

CTI	Crédit de taxe sur les intrants
CSST	Commission de la santé et de la sécurité du travail
FSS	Fonds des services de santé
JVM	Juste valeur marchande
NEQ	Numéro d'entreprise du Québec
PBR	Prix de base rajusté
PNACC	Partie non amortie du coût en capital
RIF	Remboursement d'impôt foncier
RTI	Remboursement de la taxe sur les intrants
TPS	Taxe sur les produits et services
TVQ	Taxe de vente du Québec

## 2 Revenus d'entreprise, revenus de biens et gains en capital

Il est important de faire la distinction entre les revenus tirés d'une entreprise, les revenus tirés de biens et les gains en capital, puisqu'ils ne sont pas soumis au même traitement fiscal ; les règles auxquelles obéit leur imposition et les avantages fiscaux (dépendances déductibles, déductions, exemptions, etc.) dont ils sont assortis diffèrent.

### 2.1 Revenu d'entreprise et revenu de biens

**Pour avoir un revenu d'entreprise**, vous devez généralement consacrer des efforts et une partie importante de votre temps à l'exercice d'une activité (par exemple l'exploitation d'un commerce ou l'exercice d'une profession), alors que ce n'est pas le cas pour tirer **un revenu de biens**, puisque c'est le rendement du capital que vous avez investi qui constitue votre revenu. Les revenus de biens les plus courants sont les intérêts, les dividendes, les redevances et les revenus de location.

#### NOTE

Les revenus d'entreprise ne comprennent pas les revenus provenant d'une charge ou d'un emploi.

**Avant de déduire une perte liée à une entreprise ou à un bien, vous devez vous demander si l'activité pour laquelle vous tirez le revenu d'entreprise ou le revenu de biens est exercée d'une manière suffisamment commerciale** pour être considérée comme une source de revenus. En effet, vous pouvez déduire seulement une perte liée à une activité qui est une source de revenus.

Le caractère commercial est établi dès l'instant où l'activité ne comporte aucun élément d'usage ou d'avantage personnel ou récréatif pour vous ou pour des personnes qui vous sont liées. Cependant, sitôt qu'un élément d'usage personnel ou récréatif est présent en même temps que l'élément commercial, vous devez démontrer la prédominance de l'élément commercial. Pour établir cette prédominance, vous devez considérer les indices suivants dans leur ensemble :

- l'état des profits et des pertes pour les années antérieures ;
- votre formation ;
- la voie sur laquelle vous entendez vous engager ;
- la capacité de l'entreprise de réaliser un profit sur le plan du capital ;
- le gain en capital que vous anticipez (et non simplement le gain éventuel) ;
- l'espérance raisonnable de profit.

Pour établir s'il y a ou non **espérance raisonnable de profit**, vous devez prendre en considération les critères suivants :

- le temps requis pour rentabiliser une activité de ce genre ;
- la présence des facteurs nécessaires à la réalisation éventuelle de profits ;
- l'état des profits et des pertes pour les années postérieures aux années en litige ;
- le nombre d'années consécutives pendant lesquelles des pertes ont été enregistrées ;
- l'accroissement des dépenses et la diminution des revenus au cours des périodes pertinentes ;
- la persistance des facteurs qui causent les pertes ;
- l'absence de planification ;
- le défaut d'ajustement dans la conduite des affaires ;
- l'ampleur des activités ;
- les personnes qui ont participé aux activités ;
- le contexte dans lequel les activités ont été poursuivies.

### 2.2 Gain en capital

**Pour sa part, un gain en capital** correspond généralement à la différence entre le produit d'aliénation d'une immobilisation et le total du prix de base rajusté de cette immobilisation et des dépenses engagées pour son aliénation (par exemple sa vente). C'est donc un revenu tout à fait différent de celui qui provient de vos activités ordinaires. Pour de plus amples renseignements, consultez la brochure *Gains et pertes en capital* (IN-120).

## 3 Revenus d'entreprise ou de profession

### 3.1 Exercice financier

#### Exercice financier

Période maximale d'un an au terme de laquelle une personne qui exploite une entreprise procède à la fermeture de ses livres et à l'établissement de ses états financiers.

#### NOTE

L'exercice financier ne peut pas excéder 12 mois, mais il peut être plus court l'année où une nouvelle entreprise est lancée ou celle où une entreprise cesse ses activités.

Normalement, vous devez déclarer le revenu tiré d'une entreprise dans l'année au cours de laquelle vous l'avez gagnée (voyez aussi la partie 3.2). L'exercice financier doit se terminer le 31 décembre. Cette règle vise les entreprises exploitées par un particulier ou par une société de personnes dont l'un des membres est soit un particulier, soit une autre société de personnes touchée par cette règle.

Cependant, une règle vous permet, à certaines conditions, de clore l'exercice de l'entreprise à une autre date que le 31 décembre. Cette règle s'applique à vous si vous exploitez une entreprise seul ou comme membre d'une société de personnes dont tous les membres sont des particuliers. En effet, les sociétés de personnes qui sont membres d'autres sociétés de personnes ne sont pas admissibles. Enfin, cette méthode s'applique à chaque entreprise séparément.

Il est important de souligner que tout changement de date de clôture de l'exercice peut entraîner la modification des périodes de déclaration TVQ et des dates limites de production et de versement.

#### NOTE

Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux entreprises dont l'exercice s'est terminé le 31 décembre 2003. Il en est de même pour les **nouvelles entreprises** dont l'exercice a commencé en 2004 et s'est terminé le 31 décembre 2004.

#### 3.1.1 Exercice financier se terminant le 31 décembre

Si, en 2003, votre exercice s'est terminé à une autre date que le 31 décembre, vous pouvez choisir le 31 décembre comme date de clôture de votre exercice pour 2004. Toutefois, si vous adoptez le 31 décembre comme date de clôture d'exercice, vous ne pourrez plus changer cette date.

Pour l'année du changement, vous aurez à fournir des états financiers ou un formulaire TP-80 distincts pour chacun des exercices terminés en 2004. Vous devrez également fournir le formulaire TP-80.1 pour annuler votre choix antérieur de terminer votre exercice financier à une autre date que le 31 décembre, et pour

effectuer un rajustement pour l'exercice qui a pris fin en 2004 à une autre date que le 31 décembre.

Si vous modifiez l'exercice pour qu'il se termine le 31 décembre 2004, vous devez calculer les revenus et les dépenses de cet exercice de la même façon que les revenus et les dépenses de l'exercice précédent qui a pris fin en 2004. Toutefois, vous devrez tenir compte des précisions suivantes :

- les revenus de l'exercice terminé le 31 décembre 2004 doivent comprendre toutes les provisions que vous avez déduites pour l'exercice précédent, terminé en 2004 ;
- la valeur des stocks au début de l'exercice terminé le 31 décembre 2004 est la même qu'à la fin de l'exercice précédent, terminé en 2004. De la même manière, la valeur des stocks à la fin de l'exercice terminé le 31 décembre 2004 sera la même qu'au début de l'exercice commençant en 2005 ;
- la valeur des travaux en cours au début de l'exercice terminé le 31 décembre 2004 est la même qu'à la fin de l'exercice précédent, terminé en 2004 ;
- la partie non amortie du coût en capital (PNACC) des biens amortissables au début de l'exercice terminé le 31 décembre 2004 est la même que la PNACC à la fin de l'exercice précédent, terminé en 2004. Vous devez calculer le montant maximal déductible à titre d'amortissement pour le deuxième exercice financier au prorata du nombre de jours de l'exercice par rapport à 365 ;
- vous pouvez déduire, dans votre exercice qui a pris fin le 31 décembre 2004, toutes les dépenses relatives à l'utilisation du domicile pour les besoins de l'entreprise que vous n'avez pas pu déduire pour l'exercice précédent, terminé en 2004. De la même façon, vous pourrez reporter à l'exercice se terminant le 31 décembre 2005 toutes les dépenses relatives à l'utilisation du domicile pour les besoins de l'entreprise qui donnent droit à une déduction et que vous n'avez pas pu déduire dans votre exercice qui s'est terminé le 31 décembre 2004.

#### 3.1.2 Exercice financier se terminant à une autre date que le 31 décembre

Si, en 2003, votre exercice ne s'est pas terminé le 31 décembre et qu'en 2004 vous avez conservé la même date de clôture, le revenu que vous devez déclarer pour l'année 2004 est celui que vous avez calculé pour l'exercice qui s'est terminé dans l'année 2004 à une autre date que le 31 décembre, auquel vous devez ajouter un revenu supplémentaire estimatif, pour tenir compte de la période qui a commencé après la fin de cet exercice et qui s'est terminée le 31 décembre 2004. Vous pouvez soustraire de votre revenu tiré de l'entreprise en 2004 le revenu supplémentaire estimatif ajouté en 2003, s'il y a lieu.

**Si vous avez commencé à exploiter l'entreprise en 2004** et que le premier exercice pour lequel vous en tirez un revenu s'est terminé avant le 31 décembre, vous **devez** ajouter au revenu de cet exercice un revenu supplémentaire estimatif, pour tenir compte

de la période qui a commencé après la fin de l'exercice et qui s'est terminée le 31 décembre 2004. Dans le cas où le premier exercice financier se termine en 2005, vous **pouvez**, si vous le désirez, déclarer un montant de revenu supplémentaire estimatif pour 2004. Pour calculer le revenu supplémentaire estimatif ou pour choisir de clore l'exercice financier d'une nouvelle entreprise à une autre date que le 31 décembre, vous devez remplir le formulaire TP-80.1.

En résumé, vous devez calculer comme suit **le revenu net (ou la perte nette) rajusté au 31 décembre 2004** :

Revenu net (ou perte nette) du ou des exercices terminés en 2004 à une autre date que le 31 décembre
<b>plus</b>
Revenu supplémentaire estimatif calculé pour la période comprise entre la fin du ou des exercices terminés en 2004 et le 31 décembre 2004
<b>moins</b>
Revenu supplémentaire estimatif inclus en 2003

**Calculez le revenu supplémentaire estimatif à l'aide de la formule suivante :**

**$(A - B) \times C/D$** , où

- A représente votre revenu net pour le ou les exercices terminés en 2004 à une autre date que le 31 décembre (si vous êtes membre d'une société de personnes, tenez compte de tous les montants déductibles de votre part de revenus dans l'année) ;
- B représente le moins élevé des montants suivants :
  - la partie du montant représenté par A, qui est considérée comme un gain en capital imposable pour l'exemption sur les gains en capital imposables,
  - l'exemption sur les gains en capital imposables demandée en 2004 ;
- C représente le nombre de jours en 2004 où vous avez exploité l'entreprise après le ou les exercices se terminant en 2004 ;
- D représente le nombre de jours où vous avez exploité l'entreprise au cours du ou des exercices ayant pris fin en 2004.

Si vous avez commencé à exploiter l'entreprise en 2004 et que le premier exercice pour lequel vous en tirez un revenu se termine en 2005, vous pouvez choisir d'ajouter un montant à titre de revenu estimatif à votre revenu d'entreprise pour 2004. Dans ce cas, le revenu à inclure **ne doit pas dépasser** celui obtenu à l'aide de la formule suivante :

**$(A - B) \times C/D$** , où

- A représente votre revenu net d'entreprise pour le premier exercice se terminant en 2005 (voyez la note ci-dessous) ;

B représente le moins élevé des montants suivants (voyez la note ci-dessous) :

- la partie du montant représenté par A, qui est considérée comme un gain en capital imposable pour l'exemption sur les gains en capital imposables,
- l'exemption sur les gains en capital imposables demandée en 2005 ;

C représente le nombre de jours en 2004 compris dans l'exercice se terminant en 2005, au cours desquels vous avez exploité l'entreprise ;

D représente le nombre de jours compris dans l'exercice se terminant en 2005, au cours desquels vous avez exploité l'entreprise.

#### NOTE

Si vous ne connaissez pas ces montants, veuillez les estimer. Lorsque vous les connaîtrez, refaites vos calculs. Si vous obtenez un montant inférieur au montant déjà inscrit dans votre déclaration de revenus de 2004, modifiez votre déclaration à l'aide du formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R).

Tout résultat négatif d'un calcul fait selon ces formules est considéré comme égal à zéro.

#### NOTE

Le revenu supplémentaire estimatif ainsi ajouté peut, l'année suivante, être retranché du revenu provenant de l'entreprise.

Si vous choisissez une autre date que le 31 décembre comme date de clôture de l'exercice, vous devez remplir, signer et dater le formulaire TP-80.1. Si vous êtes membre d'une société de personnes, vous pouvez remplir le formulaire TP-80.1 uniquement si vous êtes **un membre autorisé à signer** au nom de la société de personnes et de chacun de ses membres. De plus, vous devez joindre à votre déclaration de revenus les documents suivants :

- un extrait de la convention de la société de personnes vous autorisant à remplir le formulaire TP-80.1 au nom de la société de personnes ;
- une annexe indiquant les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de chacun des membres de la société de personnes ;
- le formulaire TP-80.1 dûment rempli et portant votre signature.

Vous devez remettre aux autres membres de la société de personnes une copie de tous les documents transmis à Revenu Québec pour les informer du choix effectué sur le formulaire TP-80.1.

Chacun des autres membres doit annexer à sa déclaration de revenus, entre autres, le formulaire TP-80.1, où aura été effectué le calcul du rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre 2004 et où aura été inscrit votre nom, si vous êtes la personne autorisée à effectuer le choix.

Si une **fiducie testamentaire** est membre de la même société de personnes que vous, vous devez transmettre le formulaire TP-80.1 au plus tard le jour où l'un des membres doit, le premier, faire sa déclaration de revenus.

Si vous avez commencé en 2004 à exploiter une entreprise dont le premier exercice se termine en 2005, vous devez faire un choix concernant la date de clôture de l'exercice et en informer Revenu Québec en même temps que vous transmettez votre déclaration de revenus de 2004.

#### NOTE

Vous ne pouvez pas choisir de terminer l'exercice à une autre date que le 31 décembre si les dépenses effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise représentent principalement le coût (ou le coût en capital) d'un abri fiscal.

Vous pouvez annuler à n'importe quel moment le choix que vous avez fait antérieurement et, à compter de l'année où vous avez annulé le choix, adopter le 31 décembre comme date de clôture de l'exercice. Pour que l'annulation de ce choix soit valide, vous devez remplir et signer le formulaire TP-80.1. Dans le cas d'une société de personnes, le formulaire doit être signé par un membre autorisé à le faire.

Si vous remplissez la déclaration d'une **personne décédée** au cours de 2004 et qui exploitait une entreprise dont l'exercice se terminait à une autre date que le 31 décembre, veuillez consulter le *Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée* (IN-117).

## 3.2 Comptabilisation des revenus

Vous devez déclarer vos revenus d'entreprise selon la méthode de la **comptabilité d'exercice**. Cette méthode consiste à

- déclarer les revenus dans l'exercice au cours duquel ils ont été gagnés, que vous ayez reçu ou non le paiement qui s'y rapporte ;
- déduire les dépenses dans l'exercice au cours duquel elles ont été engagées, que vous ayez effectué ou non le paiement qui s'y rapporte.

#### NOTE

Si vous êtes un **travailleur autonome à commission**, vous pouvez utiliser la méthode de la **comptabilité de caisse** pour déclarer vos revenus et vos dépenses à condition que cette méthode rende fidèlement compte de vos revenus pour l'année. Cette méthode consiste à

- déclarer les revenus dans l'exercice au cours duquel vous recevez le paiement ;
- déduire les dépenses dans l'exercice au cours duquel vous effectuez le paiement.

## 3.3 TPS et TVQ

Vos revenus bruts ne doivent pas inclure la TPS ni la TVQ que vous avez perçues.

Si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous avez le droit de demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). Par conséquent, les montants reçus à titre de CTI et de RTI, ou portés à votre crédit à ce titre, réduisent le montant de la dépense ou le coût en capital du bien sur lequel vous avez payé la taxe.

## 4 Exploitation d'une entreprise

### 4.1 Revenus

Vous devez inclure dans le calcul de vos revenus d'entreprise le produit de **toutes** vos ventes (y compris les commissions), que le paiement ait été effectué en argent ou son équivalent (par exemple des points qui ont une valeur monétaire), ou sous forme de troc. La valeur des services ou des biens échangés doit être incluse dans le calcul de votre revenu si cet échange est effectué dans le contexte de l'activité de votre entreprise.

#### Troc

Échange d'un bien ou d'un service contre un autre bien ou un autre service, sans contrepartie en argent.

Vos revenus de l'année doivent comprendre les **provisions que vous avez déduites l'année précédente**, entre autres,

- la provision pour créances douteuses ;
- une provision raisonnable pour des biens à livrer ou des services à rendre après la clôture de l'exercice financier ;
- les provisions pour des garanties données à des clients, si le montant de chacune de ces garanties n'excède pas la contrepartie qu'ils ont payée d'avance ;
- les sommes à recevoir, en vertu d'une police d'assurance ou de toute autre source, à titre d'indemnité pour dommages causés à vos biens amortissables, si vous affectez ces sommes à la réparation des dommages ;
- la provision relative à un montant reçu d'avance comme loyer ou comme rémunération pour la possession ou l'usage d'un bien ;
- la provision relative au dépôt reçu pour des contenants consignés (sauf s'il s'agit de bouteilles) ;
- la provision relative aux comptes clients dont le solde, ou une partie du solde, n'est pas exigible à l'intérieur des deux ans suivant la date de la vente ;
- la provision de 2003 relative à un revenu d'entreprise (contrairement aux provisions mentionnées ci-dessus, vous devez en inscrire le montant à la ligne 31 de l'annexe L de votre déclaration de revenus plutôt que sur le formulaire TP-80).

#### 4.1.1 Autres revenus

Vous devez inclure dans le calcul de vos revenus d'entreprise toutes les sommes ou tous les avantages reçus dans l'année, notamment

- la valeur des voyages qui vous ont été accordés en prime ou celle des cadeaux reçus en rémunération de travaux exécutés par votre entreprise ;

- les aides, subventions et autres encouragements financiers que vous avez reçus d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental ou non gouvernemental, sauf
  - un montant que vous avez déjà inclus dans votre revenu ou que vous avez déduit dans le calcul d'un solde de dépenses pour l'année en cours ou pour une année d'imposition antérieure,
  - un montant qui a servi à réduire le coût d'un bien ou d'une dépense ;
- le recouvrement d'une créance ayant fait l'objet d'une déduction en tant que créance irrécouvrable pour une année antérieure ;
- les subventions reçues dans l'année dans le cadre d'un programme prescrit visant à favoriser l'isolation des maisons ou la conversion énergétique ;
- les intérêts.

Depuis 2002, vous recevez un relevé 27, *Paiements du gouvernement* si un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec (voyez-en la liste à l'annexe 1 de la *Loi sur l'administration financière*) vous verse une somme à titre de paiement contractuel ou de subvention.

#### NOTE

Si vous déduisez habituellement les rendus sur vos ventes dès qu'ils ont été repris et les rabais sur vos ventes dès qu'ils ont été consentis, vous pouvez inscrire le montant net de vos ventes. Sinon, vous devez inscrire séparément les rendus sur ventes et les rabais sur ventes.

#### 4.1.2 Droits d'auteur

Vous pouvez avoir droit à la **déduction pour droits d'auteur** (ligne 297 de la déclaration de revenus), si vous produisez votre déclaration de revenus selon le régime d'imposition général et que vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes un artiste reconnu, c'est-à-dire un artiste professionnel au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* ou un artiste au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* ;
- vous êtes un artiste interprète.

##### 4.1.2.1 Droits d'auteur donnant droit à la déduction

**Seuls les droits d'auteur dont vous êtes le premier titulaire** vous donnent droit à la déduction. Notez que depuis 2003, les droits d'auteur comprennent les **droits de prêt public** reçus d'un programme fédéral administré par la Commission du droit du prêt public. Vous pouvez donc les inclure dans le calcul de la déduction pour droits d'auteur.

Par ailleurs, depuis 2004, si vous êtes un **artiste interprète**, les revenus suivants vous donnent droit à la déduction pour droits d'auteur :

- les revenus provenant du droit d'auteur pour sa prestation ;
- les revenus provenant du droit à la rémunération équitable pour un enregistrement sonore ;
- les revenus provenant du droit à la rémunération pour une copie à usage privé d'enregistrements sonores.

#### 4.1.2.2 Calcul de la déduction

**Pour calculer cette déduction, vous devez uniquement considérer les droits d'auteur donnant droit à la déduction** que vous avez inclus dans le revenu d'entreprise, moins les dépenses engagées pour les percevoir.

La déduction, qui ne peut pas dépasser 15 000 \$, s'applique seulement si ces **droits d'auteur** représentent un montant inférieur à 60 000 \$. Elle est égale au moins élevé des montants A et B, où

- A représente les droits d'auteur donnant droit à la déduction (moins les dépenses engagées pour les percevoir) ;
- B est le résultat du calcul suivant :  
 $15\,000 \$ - [0,5 \times (A - 30\,000 \$)]$ .

#### 4.1.2.3 Étalement du revenu d'un artiste

Si vous êtes un artiste reconnu, vous pouvez déduire à la ligne 250 une rente d'étalement acquise dans l'année ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante. Le revenu que vous pouvez étaler est égal à la partie de votre revenu provenant d'activités artistiques qui excède le total des montants suivants : 50 000 \$ et la déduction pour droit d'auteur à laquelle vous avez droit dans l'année.

Les versements de votre rente sont des revenus que vous devez inclure à la ligne 154 de votre déclaration, et ils sont répartis sur une période maximale de 7 ans. Par ailleurs, ils sont assujettis à un impôt spécial de 24 % retenu à la source. Toutefois, si vous résidez au Québec à la fin de l'année, vous avez droit à un crédit d'impôt remboursable égal à cet impôt spécial, à la ligne 462.

#### 4.1.3 Ressources d'hébergement de type familial

Les ressources d'hébergement non institutionnelles peuvent prendre différentes formes dont certaines s'apparentent au milieu familial.

En effet, dans le réseau de la santé et des services sociaux, on a recours aux familles d'accueil (qui hébergent des enfants), aux résidences d'accueil (qui hébergent des adultes et des personnes âgées), aux foyers d'accueil (qui hébergent des personnes contrevenantes pour leur permettre de se consacrer à des activités visant leur réinsertion sociale) et aux ressources d'hébergement reconnues en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* en tant que ressources intermédiaires. Certaines d'entre elles revêtent un caractère familial au même titre que les familles et les résidences d'accueil.

Depuis 2001, vous **n'êtes plus tenu d'inclure** dans le calcul de votre revenu les sommes suivantes :

- toute somme reçue conformément au taux ou à une échelle de taux de rétribution déterminés selon la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou suivant un décret pris en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*, si vous remplissez les conditions suivantes :
  - vous êtes reconnu comme une ressource intermédiaire ou comme une ressource de type familial par une régie régionale de la santé et des services sociaux, ou vous agissez à titre de famille d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*,
  - pendant toute la période pour laquelle vous recevez ce montant, vous accueillez en votre lieu principal de résidence un maximum de neuf personnes qui vous ont été recommandées par un établissement public au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou qui vous ont été confiées par l'entremise d'un centre de services sociaux au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*, ou vous utilisez votre lieu principal de résidence comme résidence pour ces personnes ;
- toute somme reçue en vertu d'un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique concernant la mise en place d'un foyer d'accueil et visant à faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger, si les conditions suivantes sont remplies :
  - vous tenez le foyer d'accueil dans votre lieu principal de résidence,
  - le foyer d'accueil héberge un maximum de neuf personnes.

#### 4.1.4 Propriétaires de boisés privés victimes du verglas

Si, comme propriétaire de boisés privés situés dans une région affectée par la tempête de verglas de 1998, vous avez demandé, pour 2000, l'étalement d'une partie du revenu tiré de la vente de bois provenant de ces boisés, vous devez ajouter à votre revenu de l'année 2004 la partie du montant déduit en 2000 que vous n'avez pas encore ajoutée aux revenus des années précédentes. Les montants que vous avez pu déduire en 2001 ou 2002 devront être ajoutés à votre revenu de 2005 ou 2006 au plus tard (c'est-à-dire au revenu de la quatrième année qui suit l'année en question).

Pour vous aider à calculer le montant à ajouter à votre revenu en 2004, vous pouvez remplir le tableau suivant, qui reproduit le calcul figurant dans le formulaire TP-80.2, *Étalement du revenu pour un propriétaire de boisés victime du verglas*.

Montant ajouté au revenu de l'année 2004			
Montant relatif à 2000 (ligne 8 de la colonne C du formulaire TP-80.2 de 2003)			1
Montant relatif à 2001 (ligne 9 de la colonne C du formulaire TP-80.2 de 2003)			2
Montant relatif à 2002 (ligne 10 de la colonne C du formulaire TP-80.2 de 2003)	+		3
Additionnez les montants des lignes 2 et 3.	=		4
Montant ou partie du montant de la ligne 4 ajouté au revenu de l'année 2004		+	5
Additionnez les montants des lignes 1 et 5. Reportez le résultat à la ligne 262 du formulaire TP-80. <b>Montant ajouté au revenu de l'année 2004</b>		=	6

Montant à ajouter au revenu des années 2005 et 2006			
	A	B	C
	Montant des lignes 2 et 3 du tableau précédent	Montant ou partie du montant de la colonne A, ajouté au revenu de 2004	Montant à ajouter au revenu des années 2005 et 2006 (col. A moins col. B)
Montant relatif à 2001	(2)		7
Montant relatif à 2002	(3)		8
Le total de la colonne B doit correspondre au montant de la ligne 5 du tableau précédent. <b>Total</b>			9

## 4.2 Coût des marchandises vendues

Si vous exploitez une entreprise qui fabrique des biens pour les vendre ou qui en achète pour les revendre, vous devez déduire le coût de ces biens dans l'exercice au cours duquel vous les avez vendus ou revendus.

Pour calculer le montant que vous pouvez déduire relativement au coût des marchandises vendues, vous devez connaître

- la valeur des stocks au début de l'exercice ;
- la valeur des stocks à la fin de l'exercice ;
- le coût total de vos achats pour l'année (TPS et TVQ comprises, à moins qu'elles ne soient reçues à titre de CTI et de RTI ou portées à votre crédit à ce titre).

Les stocks, au début et à la fin de l'exercice d'une entreprise qui fabrique des biens, doivent comprendre les matières premières, les produits en cours de fabrication ainsi que les produits finis.

## 4.3 Stocks

### 4.3.1 Méthodes d'évaluation des stocks

Deux méthodes d'évaluation des stocks sont admises, soit

- l'évaluation de l'ensemble des stocks à leur juste valeur marchande ;
- l'évaluation de chaque article, ou de chaque groupe d'articles, au moins élevé des montants suivants : leur coût ou leur juste valeur marchande.

#### Juste valeur marchande d'un bien (JVM)

Coût de remplacement du bien ou montant que vous recevriez si vous le vendiez dans le cadre d'une transaction commerciale normale.

#### Coût d'un bien

Prix payé ou facturé, augmenté de toutes les dépenses engagées pour amener ce bien dans l'état et à l'endroit où il se trouve.

Si votre entreprise se définit comme un projet comportant un risque ou comme une affaire à caractère commercial, vous ne pouvez pas utiliser les méthodes d'évaluation mentionnées ci-dessus. Vous devez plutôt évaluer les biens figurant dans vos stocks à leur coût d'acquisition.

Lors de la première année d'exploitation de votre entreprise, vous pouvez choisir l'une ou l'autre des méthodes d'évaluation des stocks citées précédemment. Une fois que vous avez choisi une méthode, vous devez l'utiliser d'un exercice à l'autre, à moins que les circonstances n'exigent de la modifier. Notez que, pour votre première année d'exploitation, vous n'avez pas à déclarer de stock d'ouverture.

La valeur des stocks au début d'un exercice doit être la même qu'à la fin de l'exercice précédent. Vous devez procéder à l'inventaire des articles stockés à la fin de chaque exercice financier, sauf si vous utilisez un système d'inventaire permanent avec vérifications périodiques par dénombrement.

Vous devez également tenir un registre des inventaires que vous dressez et conserver ces renseignements avec vos autres livres ou registres.

### 4.3.2 Artistes travaillant à leur compte

Si ce sont vos propres créations qui constituent vos stocks (peintures, estampes, gravures, dessins, sculptures ou œuvres d'art semblables), vous pouvez choisir de leur attribuer une valeur nulle à la fin de l'exercice. Ce **choix** vaut pour toutes les années qui suivent l'année de votre choix, sauf si Revenu Québec vous permet de le révoquer. Si vous faites un tel choix, vous devez joindre une lettre à votre déclaration de revenus ou le préciser dans les états financiers que vous soumettez avec votre déclaration.

#### 4.4 Achats

Le coût des marchandises achetées pour la revente ou pour la fabrication d'un bien destiné à la vente comprend les frais de livraison, de fret ou de messagerie. Le montant des achats nets correspond au montant de vos achats sans les rendus, les rabais et les escomptes de caisse.

Si vous utilisez à des fins personnelles des marchandises achetées par l'entreprise, vous devez soustraire leur coût total du montant de vos achats. D'autre part, vous devez aussi soustraire le montant de toute somme que vous vous êtes versée.

#### 4.5 Sous-traitance

Le coût des marchandises destinées à la revente comprend les frais engagés pour faire exécuter par un tiers, selon les directives qui lui sont données, des travaux liés à la fabrication des marchandises.

#### 4.6 Main-d'œuvre directe

Si vous exploitez une entreprise qui fabrique des biens destinés à la vente, le coût de ces biens doit comprendre la rémunération des employés affectés directement à leur fabrication (frais de main-d'œuvre directe). Il ne comprend pas les frais de main-d'œuvre indirecte, ni les salaires des propriétaires ou des membres d'une société de personnes, ni les retraits (d'argent ou de marchandises) qu'ils ont faits.

## 5 Exercice d'une profession

---

### 5.1 Revenus

Sauf exception, vous devez calculer les revenus que vous tirez d'une profession en suivant les mêmes règles que celles énoncées pour toute autre entreprise (voyez la partie 4.1). Vous devez établir un état des résultats distinct pour chaque profession que vous exercez.

Le total des revenus (honoraires professionnels) de l'année en cours est le résultat du calcul suivant :

- toutes les sommes reçues pendant l'année en cours pour des services professionnels que vous avez rendus avant ou pendant l'année en cours, ou que vous devez rendre après la fin de cette année ;  
**plus**
- toutes les sommes à recevoir à la fin de l'année en cours pour des services professionnels que vous avez rendus pendant cette année ;  
**moins**
- toutes les sommes qui étaient à recevoir à la fin de l'année précédente.

Si vos revenus comprennent une somme reçue pendant l'année en cours pour des services que vous devrez rendre après la fin de l'année, vous pouvez déduire un montant raisonnable à titre de provision relative à ces services.

Vos revenus de profession comprennent tous les honoraires professionnels, qu'il s'agisse de paiements en argent ou en son équivalent, ou sous forme de troc (voyez la définition de *troc* à la partie 4.1). Vos revenus de l'année doivent comprendre les provisions que vous avez déduites l'année précédente.

### 5.2 Travaux en cours

En règle générale, vous devez inclure dans vos revenus la valeur des travaux en cours à la fin de l'exercice financier et en exclure la valeur des travaux en cours au début de l'exercice.

La valeur que vous devez inclure correspond

- soit au montant auquel s'élèverait la facture relative aux services fournis, si elle avait été remise ;
- soit au montant des dépenses engagées pour les services fournis.

Si vous êtes avocat, chiropraticien, comptable, dentiste, médecin, notaire ou vétérinaire, vous pouvez, en vertu de l'article 215 de la *Loi sur les impôts*, **choisir d'exclure du calcul de votre revenu la valeur des travaux en cours.**

Ce choix vous permet de passer en charges le coût des travaux en cours, même si vous incluez les revenus connexes dans le revenu uniquement au moment de la facturation.

Si vous choisissez d'exclure les travaux en cours, joignez à votre déclaration de revenus une lettre dans laquelle vous préciserez votre choix. Dans le cas d'une société de personnes, vous devez être un membre autorisé à faire ce choix au nom de tous les membres. Le choix d'exclure les travaux en cours, une fois fait, vaut pour toutes les années à venir, sauf si Revenu Québec vous permet de le révoquer.

## 6 Déductions

### 6.1 Dépenses donnant droit à une déduction

En règle générale, si vous exploitez une entreprise, vous pouvez déduire toute dépense raisonnable engagée pour gagner un revenu d'entreprise pour l'année d'imposition visée, sauf si elle ne donne pas droit à une déduction selon les dispositions de la *Loi sur les impôts*. Les dépenses **non déductibles** sont les suivantes :

- les mises de fonds ;
- les dépenses ou les pertes en capital ;
- les provisions (appelées aussi *comptes de prévoyance* ou *caisses d'amortissement*), sauf si la *Loi sur les impôts* permet expressément de les déduire ;
- les dépenses engagées pour créer une entreprise avant de l'exploiter comme telle.

### 6.2 Publicité

Vous pouvez généralement déduire les frais que vous avez engagés pour de la publicité, notamment pour

- des annonces dans les journaux, à la radio ou à la télévision ;
- des cartes professionnelles.

### 6.3 Créances irrécouvrables

Vous pouvez déduire le montant d'une créance uniquement si elle remplit les deux conditions suivantes :

- vous l'avez incluse dans votre revenu de l'année ou dans celui d'une année antérieure ;
- vous avez établi qu'elle est devenue une créance irrécouvrable pour l'année.

Avant de pouvoir déclarer qu'une créance est irrécouvrable, il faut que vous ayez pris toutes les mesures nécessaires pour en obtenir le paiement.

### 6.4 Taxes professionnelles (taxes d'affaires) et permis

Vous pouvez déduire les droits payés pour obtenir un permis ou une licence nécessaires à l'exercice de votre activité professionnelle ou commerciale.

Par contre, **vous ne pouvez pas déduire** votre cotisation à l'Office des professions du Québec ou les cotisations annuelles (sauf la partie afférente à l'assurance responsabilité professionnelle) versées à une association professionnelle dans le but de maintenir un statut professionnel reconnu, ou versées à une association artistique reconnue dans le but d'en être membre. Ces cotisations donnent plutôt droit à des crédits d'impôt non remboursables qui serviront à réduire votre impôt sur le revenu

(ligne 373 de la déclaration de revenus correspondant au régime d'imposition général). Cette mesure ne vous empêche toutefois pas de déduire des sommes payées à une association professionnelle, à condition que la cotisation ne soit pas versée pour maintenir un statut professionnel reconnu par une loi.

Si vous êtes membre d'une société de personnes qui paie pour vous les cotisations mentionnées au paragraphe précédent, la part de ce montant qui vous revient est considérée comme un montant que vous avez vous-même engagé au cours de l'année où s'est terminé l'exercice financier de la société de personnes. Vous pouvez donc bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable pour cette part du montant. En conséquence, la société de personnes ne peut pas déduire ce montant de son revenu. Elle peut cependant déduire de son revenu la partie d'une cotisation professionnelle afférente à l'assurance responsabilité professionnelle.

### 6.5 Livraison, transport et messagerie

Vous pouvez déduire tous les frais de livraison, de transport et de messagerie que vous avez engagés pour gagner un revenu d'entreprise.

### 6.6 Carburant et huile (sauf pour les véhicules à moteur)

Vous pouvez déduire tous les frais que vous avez engagés pour des carburants ou des lubrifiants nécessaires au fonctionnement de l'équipement dans votre entreprise, notamment de l'essence, du diesel, du gaz propane ou de l'huile à moteur. Pour les frais de véhicule à moteur, voyez la partie 6.12.

### 6.7 Primes d'assurance

Vous pouvez déduire toutes les primes ordinaires d'une assurance commerciale couvrant les bâtiments, les machines et le matériel que vous utilisez pour exploiter une entreprise, ainsi que les primes d'une assurance vie temporaire cédée à un prêteur sur nantissement pour un emprunt que vous avez contracté dans l'exercice de votre activité.

### 6.8 Intérêts

En règle générale, vous pouvez déduire les intérêts **que vous devez payer** lorsque vous empruntez de l'argent pour exploiter une entreprise ou pour acquérir un bien que vous devez utiliser dans l'entreprise. Pour les intérêts relatifs à un véhicule à moteur, voyez la partie 6.12.2.

Vous pouvez déduire les intérêts que **vous avez payés** sur un prêt consenti sur un contrat d'assurance, pourvu que ces intérêts n'aient pas été ajoutés au coût de base rajusté du contrat d'assurance.

## 6.9 Entretien et réparation

Vous pouvez déduire le coût de la main-d'œuvre engagée et du matériel utilisé pour l'entretien et la réparation d'un bien qui sert à gagner un revenu d'entreprise, mais vous ne pouvez pas déduire la valeur de votre propre travail.

**Vous ne pouvez pas déduire** le coût des réparations effectuées dans le but de faire un ajout à un bien ou d'y apporter une amélioration. Ces réparations ne sont pas considérées comme des dépenses déductibles dans le calcul de votre revenu d'entreprise ; elles doivent plutôt être ajoutées au coût de ce bien. Vous pouvez chaque année déduire une partie du coût à titre d'amortissement (voyez la partie 6.22).

### 6.9.1 Transformation d'un immeuble pour l'adapter aux besoins de personnes ayant un handicap moteur

Vous pouvez déduire toute somme payée pour permettre à des personnes ayant un handicap moteur d'avoir accès à l'immeuble où vous exercez votre activité, ou de s'y déplacer. Les dépenses déductibles sont

- l'installation de dispositifs d'ouverture de portes à commande manuelle et de rampes intérieures et extérieures ;
- la modification de toilettes, d'ascenseurs et de portes, en vue de les rendre utilisables par des personnes en fauteuil roulant.

Vous pouvez aussi déduire toute somme payée pour installer ou acquérir du matériel adapté répondant aux besoins de personnes ayant une déficience physique. Les dépenses déductibles sont

- les indicateurs d'étage pour cabines d'ascenseur, comme des panneaux en braille ou des signaux sonores ;
- les indicateurs visuels d'alarme en cas d'incendie ;
- les dispositifs téléphoniques conçus pour les personnes sourdes.

### 6.9.2 Travaux à l'égard d'un immeuble

Si vous avez engagé des frais de main-d'œuvre (autres que les salaires versés à vos employés) pour des travaux de rénovation, d'amélioration, d'entretien ou de réparation d'un immeuble, d'un terrain ou d'une structure situés au Québec et utilisés pour exploiter une entreprise ou en tirer un revenu, vous devez fournir les renseignements sur l'identité de toute personne (sauf un employé) qui a exécuté les travaux et sur les montants qu'elle a facturés. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire *État des frais engagés pour la réalisation de travaux à l'égard d'un immeuble* (TP-1086.R.23.12), à défaut de quoi vous vous exposez à une pénalité.

Vous pouvez remplir ce formulaire au nom d'une société de personnes qui engage les frais pour la réalisation des travaux seulement si vous êtes un membre désigné par celle-ci.

## 6.10 Frais de gestion et d'administration

Vous pouvez déduire les frais de gestion et d'administration ainsi que les frais bancaires que vous avez engagés pour exploiter une entreprise. Ces frais ne comprennent ni les salaires des employés, ni les impôts fonciers, ni les loyers.

## 6.11 Frais de repas et de représentation

Vous pouvez déduire les frais de repas et de représentation que vous avez engagés en vue de gagner un revenu d'entreprise.

Les frais de repas comprennent les dépenses que vous avez engagées pour de la nourriture et des boissons (y compris le coût des repas pris en voyage, à l'occasion d'un congrès, d'un séminaire ou d'une réunion semblable). Pour leur part, les frais de représentation comprennent le prix des billets d'entrée à des spectacles ou à des manifestations sportives, les gratifications, le coût de la location d'un local dans un but de divertissement (par exemple une suite dans un hôtel, pour y donner une réception, ou une loge dans un centre sportif).

### 6.11.1 Montant déductible

Le montant que vous pouvez déduire comme frais de repas et de représentation est **limité** au moins élevé des montants suivants :

- la limite de 50 %. Cette limite correspond à 50 % des frais réellement engagés (ou d'un montant raisonnable dans les circonstances, s'il est inférieur aux frais réellement engagés) ;
- le plafond basé sur le chiffre d'affaires.

Le **chiffre d'affaires** correspond au revenu brut moins les revenus passifs (par exemple, le gain en capital, les revenus d'intérêt).

Le plafond basé sur le chiffre d'affaires varie selon que votre exercice financier se termine avant le 31 mars 2004 ou après le 30 mars 2004 (voyez les parties 6.11.2 et 6.11.3). Par ailleurs, si votre **exercice comprend le 12 juin 2003**, vous devez calculer les frais de représentation et le chiffre d'affaires **en proportion du nombre de jours qui suivent le 12 juin 2003** dans votre exercice financier (voyez la partie 6.11.4).

Si votre entreprise est une **agence de vente** ou une entreprise du même type, voyez la partie 6.11.5.

Pour certains frais, le montant que vous pouvez déduire n'est soumis à aucune limite (voyez la partie 6.11.6). Dans d'autres cas, le montant déductible est soumis à la limite de 50 %, mais pas au plafond basé sur le chiffre d'affaires (voyez la partie 6.11.7).

#### NOTE

Si vous êtes membre d'une **société de personnes** et que vous avez vous-même engagé les frais de représentation dans le cadre de l'entreprise de cette société de personnes, vous ne pouvez pas déduire ces frais s'ils sont soumis à la limite de 50 % et qu'ils ont été engagés après le 12 juin 2003.

### 6.11.2 Exercice financier terminé avant le 31 mars 2004

Pour un exercice financier qui comprend le 12 juin 2003 et qui se termine avant le 31 mars 2004, le **plafond** correspond à **1 %** du chiffre d'affaires pour l'exercice.

Si vous exploitez plusieurs entreprises, calculez séparément ce plafond pour chacune d'entre elles.

#### Exemple

Votre exercice financier est du 1<sup>er</sup> février 2003 au 31 janvier 2004. Votre chiffre d'affaires est de 50 000 \$. Vos frais de représentation sont soumis à la limite de 50 % et s'élèvent à 2 000 \$. Le montant déductible des frais de représentation se calcule comme suit :

1. Pour la période du 1<sup>er</sup> février 2003 au 12 juin 2003 (132 jours) :
    - Calculez les frais de représentation au prorata du nombre de jours qui précèdent le 13 juin 2003 :  
 $2\,000 \$ \times (132/365) = 723 \$$ .
    - Calculez la limite de 50 % sur cette portion des frais de représentation :  $723 \$ \times 50 \% = 362 \$$ .Le montant déductible pour cette période est de 362 \$ (1).
  2. Pour la période du 13 juin 2003 au 31 janvier 2004 (233 jours) :
    - Calculez les frais de représentation au prorata du nombre de jours qui suivent le 12 juin 2003 :  
 $2\,000 \$ \times (233/365) = 1\,277 \$$ .
    - Calculez la limite de 50 % sur cette portion des frais de représentation :  $1\,277 \$ \times 50 \% = 638 \$$ .
    - Calculez le chiffre d'affaires au prorata du nombre de jours qui suivent le 12 juin 2003 :  
 $50\,000 \$ \times (233/365) = 31\,918 \$$ .Le montant que vous pouvez déduire pour cette période est le moins élevé des montants A et B, où
    - A est la limite de 50 % : 638 \$ ;
    - B est le plafond basé sur le chiffre d'affaires :  
 $31\,918 \$ \times 1 \% = 319 \$$ .Le montant déductible pour cette période est de 319 \$ (2).
  3. Additionnez les montants (1) et (2) :  
 $362 \$ + 319 \$ = 681 \$$ .
- Le montant à déduire pour votre exercice financier (du 1
- <sup>er</sup>
- février 2003 au 31 janvier 2004) est de 681 \$.

### 6.11.3 Exercice financier terminé après le 30 mars 2004

Pour un exercice financier terminé après le 30 mars 2004, le **plafond varie selon le chiffre d'affaires annuel**, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Chiffre d'affaires annuel	Plafond
Moins de 32 500 \$	2 %
Entre 32 500 \$ et 52 000 \$	650 \$
Plus de 52 000 \$	1,25 %

Ces plafonds s'appliquent au chiffre d'affaires total. Ainsi, si vous exploitez plusieurs entreprises, additionnez tous vos chiffres d'affaires avant de déterminer le plafond qui correspond à votre situation.

#### Exemple

Votre exercice financier est du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2004. Votre chiffre d'affaires est de 50 000 \$. Vos frais de représentation sont soumis à la limite de 50 % et s'élèvent à 2 000 \$. Le montant déductible des frais de représentation se calcule comme suit :

1. À l'aide du tableau précédent, établissez le plafond correspondant à votre chiffre d'affaires : 650 \$.
2. Le montant que vous pouvez déduire pour cette période est le moins élevé des montants A et B, où
  - A est la limite de 50 % :  $2\,000 \$ \times 50 \% = 1\,000 \$$  ;
  - B est le plafond basé sur le chiffre d'affaires : 650 \$.Le montant à déduire pour votre exercice financier (du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2004) est de 650 \$.

Comme vous déterminez le plafond à partir du chiffre d'affaires **annuel**, si **votre exercice dure moins de 365 jours** (ou, selon le cas, moins de 366 jours), vous devez d'abord calculer votre chiffre d'affaires sur une base annuelle. Une fois ce calcul fait, déterminez le plafond correspondant. Si le plafond est un pourcentage, multipliez-le par le chiffre d'affaires réel. Par contre, si le plafond est de 650 \$, répartissez ce montant en fonction du nombre de jours dans l'exercice.

### Exemple

Votre exercice financier est du 1<sup>er</sup> décembre 2003 au 30 juin 2004 (213 jours). Votre chiffre d'affaires réel pour cette période est de 32 000 \$. Vos frais de représentation sont soumis à la limite de 50 % et s'élèvent à 2 000 \$. Le montant déductible des frais de représentation se calcule comme suit :

- Calculez la limite de 50 % :  $2\,000 \$ \times 50 \% = 1\,000 \$$ .
- Calculez le montant de votre chiffre d'affaires sur une base annuelle :  $32\,000 \$ \times (366/213) = 54\,986 \$$ .
- Le plafond correspondant à ce chiffre d'affaires est le suivant : 1,25 %.
- Multipliez ce plafond par votre chiffre d'affaires réel :  $1,25 \% \times 32\,000 \$ = 400 \$$ .

Le montant que vous pouvez déduire est le moins élevé des montants A ou B, où

- A est la limite de 50 % : 1000 \$ ;
- B est le plafond basé sur le chiffre d'affaires : 400 \$.

Le montant à déduire pour votre exercice (du 1<sup>er</sup> décembre 2003 au 30 juin 2004) est de 400\$.

#### 6.11.4 Exercice financier comprenant à la fois le 12 juin 2003 et le 30 mars 2004

Si votre exercice financier commence avant le 12 juin 2003 et se termine après le 30 mars 2004, vous devez répartir les frais de représentation au prorata du nombre de jours de l'exercice qui suivent le 12 juin 2003. Si ce plafond est de 650 \$, répartissez-le en fonction du nombre de jours qui suivent le 12 juin 2003. Par contre, si le plafond est un pourcentage, multipliez-le par le chiffre d'affaires correspondant au nombre de jours de l'exercice qui suivent le 12 juin 2003.

### Exemple

Votre exercice financier est du 1<sup>er</sup> mai 2003 au 30 avril 2004. Votre chiffre d'affaires est de 30 000 \$. Vos frais de représentation sont soumis à la limite de 50 % et s'élèvent à 2 000 \$. Le montant déductible des frais de représentation se calcule comme suit :

1. Pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2003 au 12 juin 2003 (43 jours) :
  - Calculez les frais de représentation au prorata du nombre de jours qui précèdent le 13 juin 2003 :  $2\,000 \$ \times (43/366) = 235 \$$ .
  - Calculez la limite de 50 % sur cette portion des frais de représentation :  $235 \$ \times 50 \% = 118 \$$ .

Le montant déductible pour cette période est de 118 \$ (1).

2. Pour la période du 13 juin 2003 au 30 avril 2004 (323 jours) :

- Calculez les frais de représentation au prorata du nombre de jours qui suivent le 12 juin 2003 :  $2\,000 \$ \times (323/366) = 1\,765 \$$ .
- Calculez la limite de 50 % sur cette portion des frais de représentation :  $1\,765 \$ \times 50 \% = 883 \$$ .
- À l'aide du tableau précédent, établissez le plafond correspondant à votre chiffre d'affaires : 2 %.
- Calculez le chiffre d'affaires au prorata du nombre de jours qui suivent le 12 juin 2003 :  $30\,000 \$ \times (323/366) = 26\,475 \$$ .
- Multipliez le plafond par cette portion de votre chiffre d'affaires :  $26\,475 \$ \times 2 \% = 530 \$$ .

Le montant que vous pouvez déduire pour cette période est le moins élevé des montants A et B, où

- A est la limite de 50 % : 883 \$ ;
- B est le plafond basé sur le chiffre d'affaires : 530 \$.

Le montant déductible pour cette période est 530 \$ (2).

3. Additionnez les montants (1) et (2) :  $118 \$ + 530 \$ = 648 \$$ .

Le montant à déduire pour votre exercice (du 1<sup>er</sup> mai 2003 au 30 avril 2004) est de 648 \$.

#### 6.11.5 Agence de vente

Si votre entreprise est une agence de vente ou une entreprise du même type, c'est-à-dire une entreprise qui, moyennant commission, s'occupe uniquement de la **vente de biens en inventaire**, le montant que vous pouvez déduire **ne se calcule pas** en fonction du chiffre d'affaires, mais plutôt en fonction de la **partie du revenu brut qui se compose de commissions**, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{montant de la commission}}{\text{pourcentage de la commission}}$$

Le plafond que vous devez utiliser pour calculer votre déduction varie selon que votre exercice financier se termine avant le 31 mars 2004 ou après le 30 mars 2004 (voyez les parties 6.11.2 et 6.11.3).

#### 6.11.6 Le montant déductible n'est soumis à aucune limite

La déduction de vos frais de représentation n'est soumise à aucune limite si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous les avez engagés dans le cadre de votre activité commerciale habituelle, qui consiste à fournir des repas, des boissons ou des divertissements à des clients pour une contrepartie (si vous êtes dans la restauration ou l'hôtellerie) ;
- vous les avez facturés à un client et ils figurent comme tels sur son compte ;
- vous les avez inclus dans le salaire d'un de vos employés ou, si vous ne les y avez pas inclus, l'employé travaille sur un chantier particulier ou dans un endroit suffisamment éloigné pour que l'on ne puisse pas s'attendre à ce qu'il y établisse son domicile

(dans ce cas, ces frais ne constituent pas un avantage imposable). Un tel chantier doit être situé au Canada, à 30 kilomètres ou plus d'une région urbaine d'au moins 40 000 habitants ;

- vous les avez engagés après 2001, pour fournir des repas à un employé logeant dans un campement de travailleurs suffisamment éloigné pour que l'on ne puisse pas s'attendre à ce qu'il retourne à son domicile chaque jour. Le campement doit être une installation temporaire construite ou installée en vue de fournir des repas et un logement à des employés travaillant sur un chantier de construction ;
- vous les avez engagés pour célébrer Noël ou un événement semblable auxquels tous vos employés d'un lieu d'affaires donné sont invités. Cependant, ces frais doivent se rapporter à un maximum de six événements semblables par année civile ;
- vous les avez engagés dans le cadre d'une activité organisée essentiellement au profit d'un organisme de charité enregistré ;
- vous les avez engagés après le 9 mars 1999, pour acheter un abonnement qui permet d'assister à des événements culturels comme des concerts d'un orchestre symphonique, d'un ensemble de musique classique ou de jazz, des représentations d'un opéra, des spectacles de chanson (sauf si le spectacle a lieu dans un amphithéâtre à vocation sportive) ou de danse, ou des pièces de théâtre.

Cet abonnement doit permettre d'assister à un minimum de trois représentations différentes au Québec et son coût ne doit pas comprendre les frais relatifs à la consommation de boissons ou de repas ni d'autres frais semblables. Par ailleurs, l'achat des billets peut représenter la totalité ou la presque totalité des billets d'une représentation.

### 6.11.7 Le montant déductible est soumis à la limite de 50 % seulement

Si vous avez engagé des frais de représentation pour acheter de la nourriture et des boissons dans le cadre d'activités se rapportant à votre entreprise, la déduction de ces frais est soumise à la limite de 50 % uniquement, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- les activités ont eu lieu à un endroit situé à 40 kilomètres ou plus de votre lieu d'affaires ;
- cet endroit est le lieu habituel de ces activités (c'est-à-dire qu'elles y ont lieu de façon fréquente et constante).

### 6.11.8 Utilisation d'installations récréatives

À moins que leur fourniture ne constitue l'objet même de votre entreprise, vous ne pouvez pas déduire des dépenses engagées pour l'usage ou l'entretien

- d'un bateau de plaisance ;
- d'un chalet ;
- d'un pavillon de pêche ou de chasse ;
- d'un terrain de golf ;
- d'une installation récréative.

De la même manière, vous ne pouvez pas déduire les cotisations (y compris les droits d'adhésion) versées à un club qui offre principalement à ses membres des services de restauration, de loisirs ou de sport.

## 6.12 Frais de véhicule à moteur

Vous pouvez déduire certaines dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule à moteur dans l'exercice de votre activité. Toutefois, si le véhicule utilisé est classé comme automobile, il peut y avoir une limite aux montants que vous pouvez déduire à titre d'intérêts, d'amortissement et de frais de location (voyez les parties 6.12.2, 6.12.3 et 6.12.4). Par conséquent, il est important de bien déterminer le genre de véhicule pour lequel vous demandez une déduction. Voyez les définitions ci-après.

### Véhicule à moteur

Véhicule mû par un moteur, conçu ou adapté pour être utilisé sur les routes et dans les rues.

### Automobile

Véhicule à moteur servant à transporter des personnes et qui peut asseoir au plus le conducteur et huit passagers.

Au sens de la *Loi sur les impôts*, les véhicules suivants ne sont pas des automobiles :

- une ambulance ;
- un véhicule à moteur acquis ou loué pour être utilisé principalement (à plus de 50 %) comme taxi ;
- un autobus utilisé dans une entreprise de transport de passagers ;
- un corbillard utilisé dans une entreprise de pompes funèbres ;
- un véhicule à moteur utilisé dans une entreprise de pompes funèbres pour transporter des passagers ;
- un véhicule à moteur acquis ou loué pour être vendu ou loué, si la vente ou la location de véhicules à moteur est l'activité même de l'entreprise ;
- une fourgonnette, une camionnette (*pick-up*) ou un véhicule semblable qui, au cours de l'année d'imposition où il est acquis, sert en totalité ou presque (à 90 % ou plus) à transporter des marchandises, du matériel ou des passagers pour gagner ou produire un revenu ;
- une fourgonnette, une petite camionnette (*pick-up*) ou un véhicule semblable, qui peut asseoir au plus le conducteur et deux passagers, et qui, au cours de l'année d'imposition où il est acquis, sert principalement (à plus de 50 %) à transporter des marchandises et du matériel pour gagner ou produire un revenu ;
- une camionnette à cabine allongée qui présente les caractéristiques suivantes :
  - elle peut asseoir le conducteur et plus de deux passagers,
  - au cours de l'année d'imposition où elle est acquise ou louée, elle sert principalement (à plus de 50 %) à transporter des marchandises, du matériel ou des passagers pour gagner ou produire un revenu à un ou plusieurs endroits au Canada,

- au moins un des passagers qu'elle transporte travaille soit sur un chantier particulier où il exerce des fonctions temporaires, soit dans un endroit suffisamment éloigné pour que l'on ne puisse pas s'attendre à ce qu'il y établisse son domicile, ce chantier ou cet endroit étant situés à 30 kilomètres ou plus d'une région urbaine d'au moins 40 000 habitants.

#### NOTE

Ce type de camionnette n'est plus considéré comme une automobile depuis 2003.

Les **dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule à moteur que vous pouvez déduire** comprennent

- les frais d'immatriculation ;
- le coût d'un permis de conduire ;
- les primes d'assurance ;
- les frais de carburant ;
- les frais d'entretien (par exemple le lavage, la lubrification, la mise au point) ;
- les frais de réparation ;
- les intérêts (voyez la partie 6.12.2) ;
- l'amortissement (voyez la partie 6.12.3) ;
- les frais de location (voyez la partie 6.12.4) ;
- les frais de stationnement (voyez la partie 6.12.6) ;
- le coût de l'assurance d'affaires supplémentaire (voyez la partie 6.12.7).

Si vous utilisez plusieurs véhicules à moteur pour gagner un revenu d'entreprise, vous devez calculer **séparément** les dépenses liées à chaque véhicule. De plus, pour calculer le montant déductible, vous devez déterminer le pourcentage d'utilisation de chaque véhicule dans l'exercice de votre activité. Calculez ce pourcentage en faisant le rapport entre le nombre de kilomètres parcourus dans l'exercice de votre activité pendant votre exercice financier et le total des kilomètres parcourus pendant ce même exercice.

### 6.12.1 Frais de déplacement entre votre domicile et le lieu de votre activité

Vos frais de déplacement au moyen d'un véhicule à moteur entre votre domicile et le lieu d'exercice de votre activité, ou entre un établissement d'une entreprise que vous exploitez à un établissement d'une autre entreprise, totalement différente, que vous exploitez également, constituent des dépenses personnelles et ne peuvent donc pas vous donner droit à une déduction. Vous pouvez par contre déduire vos frais de déplacement entre les différents locaux de votre entreprise ou entre les différentes lieux d'exercice de votre activité.

Votre **domicile** peut être considéré comme le **lieu d'exercice de votre activité professionnelle ou commerciale** si vous êtes dans une situation semblable aux situations suivantes :

- vous êtes anesthésiste et vous y effectuez tout le travail de bureau qu'exige votre profession, vous y recevez les appels liés à votre travail, vous n'avez pas de bureau ou d'autre local

professionnel dans un hôpital ou ailleurs et vous fournissez tous vos soins à des patients dans un ou plusieurs hôpitaux ;

- vous êtes agent immobilier indépendant et vous y avez votre bureau, vous n'avez aucun autre local affecté à l'exercice de votre activité et vous fournissez vos services aux clients soit chez eux, soit à l'emplacement même où se trouvent les biens immobiliers ;
- vous êtes plombier, électricien ou peintre, vous y avez votre bureau et vous y gardez tout votre matériel, vous n'avez pas d'autre local affecté à l'exercice de votre activité et vous exécutez vos travaux aux endroits où votre clientèle a besoin de vos services.

### 6.12.2 Intérêts relatifs à l'achat d'un véhicule à moteur

Vous pouvez déduire les intérêts d'un emprunt que vous avez contracté pour acheter un véhicule à moteur que vous utilisez pour gagner un revenu d'entreprise. Cependant, dans le cas de l'achat d'une automobile (voyez la définition à la partie 6.12), la déduction des intérêts de l'emprunt est limitée en fonction de la date d'achat. En effet, si vous avez acquis l'automobile après le 31 août 1989 mais avant 1997, votre déduction ne doit pas dépasser la somme de 10 \$ multipliée par le nombre de jours pour lesquels les intérêts ont été payés ou étaient exigibles. La limite est de 8,33 \$ par jour pour une automobile achetée après 1996 mais avant 2001, et de 10 \$ par jour pour une automobile achetée après 2000.

#### NOTE

Vous devez tenir compte du pourcentage d'utilisation du véhicule à moteur dans l'exercice de votre activité lors du calcul du montant représentant la déduction des intérêts.

### 6.12.3 Amortissement

Le coût en capital d'un véhicule à moteur que vous utilisez pour gagner un revenu d'entreprise n'est pas déductible. Toutefois, étant donné que le véhicule se déprécie au cours des années, chaque année, vous pouvez déduire une partie de son coût à titre d'amortissement (pour l'amortissement des autres biens, voyez la partie 6.22).

Si vous utilisez le véhicule à la fois dans l'exercice de votre activité et à des fins personnelles, seule la partie du coût en capital ayant trait à votre activité peut faire l'objet d'une déduction étalée sur plusieurs années. Pour calculer la partie du coût en capital ayant trait à votre activité, vous devez tenir compte du pourcentage d'utilisation du véhicule dans l'exercice de cette activité.

Le **coût en capital** d'un véhicule à moteur correspond généralement à la somme totale versée lors de l'achat. Ce montant comprend

- le montant consenti pour un véhicule d'occasion repris par le vendeur lorsque vous achetez le véhicule à moteur ;
- le coût de l'équipement et de tous les accessoires qui ont été installés avant ou après la livraison du véhicule ;

- la TPS et la taxe de vente provinciale ou la TVQ payées sur ce véhicule, moins les crédits de taxe sur les intrants (CTI) et les remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) reçus ou portés à votre crédit.

Si, au cours de l'année, vous avez commencé à utiliser, dans l'exercice de votre activité, un véhicule à moteur que vous utilisiez auparavant uniquement à des fins personnelles, le coût en capital du véhicule correspond au moins élevé des montants suivants :

- sa juste valeur marchande au moment où vous avez commencé à l'utiliser pour les besoins de l'entreprise ;
- son coût.

#### NOTE

Vous devez calculer les CTI et les RTI en fonction de l'amortissement d'un véhicule à moteur et les soustraire de la partie non amortie du coût en capital (PNACC) au début de l'année d'imposition suivant l'année pour laquelle vous déduisez l'amortissement si le véhicule à moteur remplit les conditions suivantes :

- vous l'avez acquis après le 31 décembre 1990 ;
- vous l'utilisez dans l'exercice de votre activité ;
- vous l'utilisez dans une proportion inférieure à 90 %.

### 6.12.3.1 Catégories 10 et 10.1 – Taux de 30 %

Le *Règlement sur les impôts*, qui regroupe les biens amortissables en catégories (biens de même nature), prévoit que tous les véhicules à moteur, à l'exception des taxis, doivent être inclus dans deux catégories : la catégorie 10 et la catégorie 10.1. Pour déterminer la catégorie à laquelle appartient le véhicule, vous devez tenir compte du type de véhicule, de sa date d'acquisition ainsi que de son prix, sans la TPS, la TVQ, ni la taxe de vente d'une autre province.

#### NOTE

La **catégorie 10.1** ne peut pas inclure plus d'un **véhicule**. Ainsi, si vous avez plusieurs véhicules à inclure dans cette catégorie, vous devez créer une catégorie 10.1 « distincte » pour chacun.

Vous devez inclure dans des **catégories 10.1** « distinctes » chaque **automobile** (voyez la définition à la partie 6.12) acquise

- après le 31 août 1989 mais avant 1997, dont le coût excède 24 000 \$ ;
- en 1997, dont le coût excède 25 000 \$ ;
- après 1997 mais avant 2000, dont le coût excède 26 000 \$ ;
- en 2000, dont le coût excède 27 000 \$ ;
- après 2000, dont le coût excède 30 000 \$.

Le coût en capital que vous devez prendre en compte dans le calcul de la déduction de l'amortissement **ne doit pas dépasser** les montants de 24 000 \$, 25 000 \$, 26 000 \$, 27 000 \$ et 30 000 \$, mentionnés ci-dessus et doit inclure la part de taxes non remboursées se rapportant à ces montants.

#### Exemple

Vous avez acheté en 2003 ou 2004 une automobile qui a coûté 43 000 \$. Le coût en capital que vous devez prendre en compte est limité à 30 000 \$, auquel vous devez ajouter les taxes non remboursées, aussi calculées sur 30 000 \$.

Si vous achetez une automobile correspondant à la **catégorie 10.1** et que vous déduisez l'amortissement au cours de l'exercice financier durant lequel vous avez acheté l'automobile, la déduction à laquelle vous avez droit est limitée à 30 % de la moitié du coût en capital de cette automobile.

Si vous avez vendu une automobile de la catégorie 10.1 dont vous étiez propriétaire à la fin de l'exercice financier précédent, vous pouvez déduire, pour l'exercice financier en cours, 50 % de l'amortissement que vous auriez pu déduire si vous ne l'aviez pas vendue.

Lorsque vous aliérez (par exemple lorsque vous vendez ou cédez) une automobile de la catégorie 10.1, n'incluez **ni** une récupération d'amortissement **ni** une perte finale dans vos revenus d'entreprise.

Si votre exercice financier est inférieur à 12 mois, réduisez au prorata de sa durée la déduction de l'amortissement.

Vous devez inclure dans la **catégorie 10** tous les **véhicules à moteur** (voyez la définition à la partie 6.12), qui ne sont ni des automobiles de la catégorie 10.1, ni des taxis.

Si vous achetez un véhicule correspondant à la catégorie 10, la déduction d'amortissement pour l'exercice financier au cours duquel le véhicule est acheté est limitée à 30 % de la moitié du coût en capital. Pour les exercices suivants, la déduction est limitée à 30 % de la partie non amortie du coût en capital (PNACC).

Si vous changez de véhicule au cours de l'exercice financier et que vous le remplacez par un autre véhicule correspondant à la catégorie 10, la déduction de l'amortissement à laquelle vous avez droit dans l'année de votre acquisition pour ce nouveau véhicule correspond au résultat du calcul suivant :

$$\left[ \begin{array}{l} \text{Le coût en capital} \\ \text{du véhicule que} \\ \text{vous avez acquis} \end{array} - \begin{array}{l} \text{Le produit} \\ \text{d'aliénation du} \\ \text{véhicule dont vous} \\ \text{vous êtes départi} \end{array} \right] \times 50 \% \times 30 \%$$

Si, à la fin de l'exercice financier, vous n'avez plus aucun bien dans la catégorie et que

- la valeur de la PNACC est négative, voyez la partie 6.22.4 ;
- la valeur de la PNACC est positive, voyez la partie 6.22.5.

### 6.12.3.2 Modification dans le pourcentage d'utilisation du véhicule

Si, à la fin de l'année, le pourcentage d'utilisation du véhicule dans l'exercice de votre activité a **augmenté** par rapport à l'année précédente, vous devez faire vos calculs comme si, à ce moment, vous aviez acquis un autre véhicule, de la même catégorie que votre véhicule, à un coût en capital égal au résultat du calcul suivant : le **pourcentage d'augmentation** de l'utilisation du véhicule **multiplié par** le moins élevé des montants suivants :

- la juste valeur marchande (JVM) du véhicule à ce moment ;
- le coût du véhicule.

S'il s'agit d'une automobile de la catégorie 10.1, le coût du véhicule est considéré comme le moins élevé des montants suivants : son coût proprement dit ou le montant maximal permis, soit 24 000 \$, 25 000 \$, 26 000 \$, 27 000 \$ ou 30 000 \$, selon la date d'acquisition du véhicule.

#### Exemple

Le 15 avril 2003, Jean fait l'acquisition d'un véhicule à moteur au coût de 20 000 \$ et il l'utilise dans une proportion de 40 % pour les besoins de son entreprise. Il réclame 1 200 \$ à titre d'amortissement pour l'exercice qui s'est terminé le 31 décembre 2003.

En 2004, Jean utilise son véhicule dans une proportion de 60 % pour les besoins de son entreprise (ce qui représente une augmentation de 20 % par rapport à 2003). La JVM du véhicule à la fin de l'année est de 15 000 \$.

La partie non amortie du coût en capital (PNACC) pour la catégorie à laquelle appartient le véhicule (catégorie 10), après la déduction pour amortissement en 2004, se calcule de la façon suivante :

Coût en capital du véhicule acquis en 2003 20 000 \$ x 40 %	8 000 \$
<b>Moins</b> : amortissement en 2003 8 000 \$ x 50 % <sup>1</sup> x 30 %	- 1 200 \$
PNACC à la fin de 2003	= 6 800 \$
<b>Plus</b> : acquisition réputée en 2004 <sup>2</sup> 15 000 \$ x 20 %	+ 3 000 \$
PNACC avant amortissement en 2004	= 9 800 \$
<b>Moins</b> : amortissement en 2004 [6 800 \$ + (3 000 \$ x 50 % <sup>3</sup> )] x 30 %	- 2 490 \$
PNACC à la fin de 2004	= 7 310 \$

1. Application de la règle de la demi-année (voyez la partie 6.22).
2. Pour tenir compte de l'augmentation du pourcentage d'utilisation pour les besoins de l'entreprise.
3. Voyez la note 1.

Si, à la fin d'une année donnée, le pourcentage d'utilisation du véhicule dans l'exercice de votre activité a **diminué** par rapport à l'année précédente, vous devez faire vos calculs comme si, à ce moment, vous aviez aliéné (par exemple, vous aviez vendu) un autre véhicule de la même catégorie que votre véhicule pour un produit d'aliénation égal au résultat du calcul suivant : le **pourcentage de diminution** de l'utilisation du véhicule **multiplié par** le moins élevé des montants suivants :

- la juste valeur marchande (JVM) du véhicule à ce moment ;
- le coût du véhicule.

S'il s'agit d'une automobile de la catégorie 10.1, la JVM est considérée comme le moins élevé des montants suivants : la JVM déterminée à ce moment ou le montant maximal permis, soit 24 000 \$, 25 000 \$, 26 000 \$, 27 000 \$ ou 30 000 \$, selon la date d'acquisition du véhicule.

#### Exemple

Le 15 avril 2003, Jean fait l'acquisition d'un véhicule à moteur au coût de 20 000 \$ et il l'utilise dans une proportion de 40 % pour les besoins de son entreprise. Il réclame 1 200 \$ à titre d'amortissement en 2003.

En 2004, il utilise son véhicule dans une proportion de 30 % pour les besoins de son entreprise (ce qui représente une diminution de 10 % par rapport à 2003). La JVM du véhicule à la fin de l'année est de 15 000 \$.

La partie non amortie du coût en capital (PNACC) pour la catégorie à laquelle appartient le véhicule (catégorie 10), après la déduction pour amortissement en 2004, se calcule de la façon suivante :

Coût en capital du véhicule acquis en 2003 20 000 \$ x 40 %	8 000 \$
<b>Moins</b> : amortissement en 2003 8 000 \$ x 50 % x 30 %	- 1 200 \$
PNACC à la fin de 2003	= 6 800 \$
<b>Moins</b> : aliénation réputée en 2004 <sup>1</sup> 15 000 \$ x 10 %	- 1 500 \$
PNACC avant amortissement en 2004	= 5 300 \$
<b>Moins</b> : amortissement en 2004 5 300 \$ x 30 %	- 1 590 \$
PNACC à la fin de 2004	= 3 710 \$

1. Pour tenir compte de la diminution du pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de l'entreprise.

### 6.12.4 Frais de location

Vous pouvez déduire les frais de location d'un véhicule à moteur que vous utilisez pour gagner un revenu d'entreprise. Cependant, si vous louez une **automobile** (voyez la définition à la partie 6.12) pour gagner un revenu, la déduction est limitée. Pour calculer le montant que vous avez le droit de déduire, remplissez pour chaque automobile la grille de calcul à la page suivante.

## Calcul des frais de location déductibles

Montant journalier des frais de location de l'automobile <sup>1</sup>			1
Total des jours de location depuis le début du contrat	x		2
Montant de la ligne 1 multiplié par le nombre de la ligne 2	=		3
Total des frais de location déduits dans les exercices financiers antérieurs	-		4
Montant de la ligne 3 moins celui de la ligne 4	=		5
Total des intérêts considérés comme gagnés depuis le début du contrat sur une somme remboursable <sup>2</sup>	-		6
Montant de la ligne 5 moins celui de la ligne 6	=		7
Total des remboursements de frais de location auxquels vous avez droit depuis le début du contrat (sauf les remboursements accordés en vertu de la législation relative à la TPS ou à la TVQ)	-		8
Montant de la ligne 7 moins celui de la ligne 8	=		9
Frais de location engagés au cours de l'exercice financier			10
Prix courant de l'automobile louée, suggéré par le fabricant <sup>3</sup>	÷		11
Montant de la ligne 10 divisé par celui de la ligne 11	=		12
Plafond du prix de l'automobile <sup>4</sup>	x		13
Montant de la ligne 12 multiplié par celui de la ligne 13	=		14
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 10 et 14.			15
Total des intérêts considérés comme gagnés au cours de l'exercice financier sur un montant remboursable <sup>5</sup>	-		16
Montant de la ligne 15 moins celui de la ligne 16	=		17
Total des remboursements de frais de location auxquels vous avez droit pour l'exercice (sauf les remboursements accordés en vertu de la législation relative à la TPS ou à la TVQ)	-		18
Montant de la ligne 17 moins celui de la ligne 18	=		19
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 9 et 19.			20
Kilomètres parcourus uniquement dans l'exercice de votre activité Kilométrage total durant l'exercice financier	<input type="text"/> <input type="text"/>	x 100 =	
Montant de la ligne 20 multiplié par le pourcentage de la ligne 21		x %	21
<b>Total des frais de location déductibles</b>	=		<b>22</b>

1. Inscrivez à la ligne 1 le résultat du calcul suivant : la TPS et la TVQ ou toute autre taxe de vente provinciale payées **plus l'un des montants suivants** :

- 18,33 \$, pour un contrat de location conclu en 1997 ;
- 21,67 \$, pour un contrat de location conclu après 1997 mais avant 2000 ;
- 23,33 \$, pour un contrat de location conclu après 1999 mais avant 2001 ;
- 26,67 \$, pour un contrat de location conclu après 2000.

2. Inscrivez le montant des intérêts qui seraient gagnés sur les sommes remboursables, sauf sur les 1 000 premiers dollars. Ces sommes remboursables doivent être relatives à la location de l'automobile et comprendre tous les montants que le bailleur doit vous remettre relativement au contrat de location, par exemple un dépôt qui a fait baisser les paiements de location. Cependant, ils ne comprennent pas les remboursements accordés en vertu de la législation relative à la TPS ou à la TVQ. Pour déterminer le montant des intérêts à inscrire aux lignes 6 et 16, calculez ces intérêts au taux prescrit (voyez la liste des taux ci-après), soit pour tous les exercices financiers écoulés depuis que ce montant est remboursable (ligne 6), soit pour l'exercice financier visé (ligne 16). Pour connaître les taux d'intérêt en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, communiquez avec Revenu Québec.

Taux prescrit

- du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 mars 2003 3 %
- du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 30 juin 2003 3 %
- du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 septembre 2003 4 %
- du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 31 décembre 2003 3 %
- du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 mars 2004 3 %
- du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 30 juin 2004 3 %
- du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 septembre 2004 2 %
- du 1<sup>er</sup> octobre 2004 au 31 décembre 2004 3 %

3. Si le montant de la ligne 11 est inférieur au plafond du prix de l'automobile (voyez la note 4 ci-après), passez directement à la ligne 15 et reportez-y les frais de location que vous avez payés au cours de l'exercice (ligne 10). Sinon, remplissez les lignes 12 à 14.

4. Le plafond du prix de l'automobile louée correspond au résultat du calcul suivant : la TPS et la TVQ ou toute autre taxe de vente provinciale **plus l'un des montants suivants** :

- 29 412 \$, pour un contrat de location conclu en 1997 ;
- 30 588 \$, pour un contrat de location conclu après 1997 mais avant 2000 ;
- 31 765 \$, pour un contrat de location conclu après 1999 mais avant 2001 ;
- 35 294 \$, pour un contrat de location conclu après 2000.

5. Voyez la note 2.

### 6.12.5 Possession ou location conjointe

Si vous et d'autres personnes possédez ou louez ensemble un véhicule, le montant de l'amortissement, des intérêts ou des frais de location déduit par l'ensemble des copropriétaires ou des colocataires ne doit pas dépasser le maximum permis pour un seul propriétaire ou locataire.

### 6.12.6 Frais de stationnement

Les frais de stationnement ou de remisage d'un véhicule que vous utilisez dans l'exercice de votre activité, au cours d'un exercice financier, sont déductibles pour cet exercice.

#### NOTE

Les frais de stationnement à votre domicile constituent une dépense personnelle et ne peuvent donc pas donner lieu à une déduction, à moins que le principal lieu d'exercice de votre activité soit votre domicile.

### 6.12.7 Assurance d'affaires supplémentaire

Vous pouvez déduire la totalité des frais reliés à l'assurance d'affaires supplémentaire pour votre véhicule à moteur.

### 6.12.8 Frais de réparation occasionnés par des accidents

Les frais de réparation occasionnés par des accidents, qu'ils soient engagés pour réparer les dommages causés au véhicule que vous conduisiez ou aux biens d'autres personnes, sont déductibles en fonction du pourcentage d'utilisation du véhicule, si le véhicule était utilisé dans l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale au moment de l'accident. Les frais de réparation ne comprennent pas ceux dont vous avez obtenu ou pouvez obtenir le remboursement à la suite d'une demande d'indemnité d'assurance ou d'une réclamation en dommages-intérêts, sauf si le montant de ce remboursement a été inclus dans votre revenu.

**Aucuns frais ne sont déductibles** si le véhicule était utilisé à des fins personnelles au moment de l'accident.

### 6.13 Frais de bureau

Vous pouvez déduire le coût des fournitures de bureau, telles que la papeterie, les timbres, les annuaires, les périodiques. Les fournitures de bureau ne comprennent pas certains articles tels que les calculatrices, les classeurs et les chaises. Ceux-ci sont considérés comme une dépense en capital et ne sont donc pas déductibles dans l'année où vous les avez achetés (voyez la partie 6.22). Les frais de bureau ne comprennent pas les dépenses liées à l'utilisation du domicile pour les besoins de l'entreprise (voyez à ce sujet la partie 6.26).

### 6.14 Frais de participation à un congrès

Vous pouvez déduire le coût de votre participation (frais d'inscription, frais de séjour pour la durée du congrès et frais de déplacement) à un maximum de deux congrès tenus pendant l'année, s'ils

- se rapportent à votre entreprise ;
- sont tenus par un organisme commercial ou professionnel, en un lieu que l'on peut raisonnablement considérer comme lié au territoire sur lequel l'organisme exerce son activité.

Si le congrès est parrainé par un organisme d'un autre pays que le Canada et qu'il se rapporte à votre entreprise ou à votre profession, la deuxième condition ne s'applique pas.

Si les frais de participation au congrès comprennent des repas, des boissons ou des divertissements et que le coût de ceux-ci n'est pas indiqué séparément sur vos pièces justificatives, vous devez soustraire de vos droits de participation au congrès 50 \$ pour chaque jour où des repas, des boissons ou des divertissements vous ont été offerts.

Vous pourrez ensuite déduire le montant quotidien de 50 \$ comme frais de repas et de représentation. Cependant, vous devez appliquer les limites soumises aux frais de repas et de représentation (voyez la partie 6.11).

### 6.15 Fournitures

Vous pouvez déduire le coût des articles, produits et matières qui servent indirectement à la production de biens et services. Par exemple, un vétérinaire déduira les dépenses de médicaments, seringues et autres fournitures, tandis qu'un acteur déduira le coût du matériel utilisé pour l'aider à jouer un rôle.

### 6.16 Frais comptables, juridiques et judiciaires

Vous pouvez déduire les frais payés à une firme extérieure (expert-comptable, architecte, avocat, etc.) pour obtenir des conseils, des services ou de l'aide pour le bon fonctionnement de l'entreprise.

Vous pouvez déduire les frais de comptabilité ou de vérification liés à l'établissement ou à l'attestation d'états financiers. Vous pouvez également déduire des frais comptables, juridiques, judiciaires ou autres que vous avez engagés pour l'étude des lois ou pour la préparation d'une opposition ou d'un appel concernant un avis de cotisation portant sur la TVQ, un impôt à payer, vos cotisations d'assurance emploi, vos cotisations au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec ou au Fonds des services de santé, ou votre cotisation pour le financement de la Commission des normes du travail.

Vous pouvez déduire des frais judiciaires pourvu que vous les ayez engagés pour gagner un revenu d'entreprise. Les frais judiciaires sont, entre autres, ceux engagés pour la préparation de contrats en vue d'obtenir des garanties ainsi que les frais engagés pour recouvrer des créances ou pour préparer des documents financiers.

Vous ne pouvez pas déduire les frais judiciaires ni les autres frais que vous avez engagés pour acquérir une immobilisation. Vous devez plutôt inclure ces frais dans le coût du bien.

## 6.17 Impôts fonciers

Vous pouvez déduire les impôts fonciers relatifs aux biens (terrain et bâtiment) que vous utilisez pour exploiter une entreprise. Ils comprennent les taxes scolaires et les taxes municipales, à l'exclusion de toute partie remboursable de ces taxes. Les taxes municipales comprennent, entre autres, les taxes d'eau, d'égout, de voirie et d'enlèvement des ordures, les taxes propres à un secteur pour les installations ou les services publics et les taxes de financement des municipalités ou des communautés urbaines, mais elles ne comprennent pas les droits de mutation.

## 6.18 Loyer

Vous pouvez déduire le loyer relatif aux biens (terrain et bâtiment) que vous utilisez pour exploiter une entreprise. Une société de personnes qui utilise le domicile d'un particulier pour exploiter une entreprise peut également déduire comme loyer les dépenses liées à l'utilisation de ce domicile à condition qu'elle respecte les limites auxquelles est soumis un particulier qui déduit une dépense liée à l'utilisation de son domicile.

Si vous êtes propriétaire unique, le loyer ne comprend pas les frais qui se rapportent à l'utilisation de votre domicile pour l'entreprise (voyez la partie 6.26).

## 6.19 Salaires, avantages et cotisations d'employeur

Vous pouvez déduire les salaires (incluant les commissions) versés à des employés ainsi que votre part, comme employeur, des cotisations à l'assurance emploi, des cotisations au Régime de rentes du Québec, de la cotisation au Fonds des services de santé, de la cotisation pour le financement de la Commission des normes du travail et des paiements à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

Si vous exploitez une entreprise de fabrication, la rémunération des employés affectés directement (frais de main-d'œuvre directe) à la fabrication de biens est plutôt comprise dans le coût des marchandises vendues.

Vous pouvez aussi déduire les primes que vous avez payées pour vos employés à un régime d'assurance maladie, d'assurance accident, d'assurance invalidité ou d'assurance contre la perte de revenus.

Vous pouvez déduire **le salaire que vous avez payé à votre enfant**, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- vous avez réellement payé ce salaire ;
- le travail fait par votre enfant était nécessaire pour que vous puissiez tirer un revenu d'entreprise (si vous n'aviez pas employé votre enfant, vous auriez dû engager quelqu'un d'autre) ;

- le salaire était raisonnable, compte tenu de l'âge de votre enfant, et correspondait à celui que vous auriez payé à quelqu'un d'autre.

Vous devez conserver tous les documents justifiant le salaire que vous avez payé à votre enfant. Si vous l'avez payé par chèque, conservez les chèques oblitérés. Si vous l'avez payé en espèces, obtenez un reçu de votre enfant.

Si vous avez payé votre enfant autrement qu'en argent, vous pouvez déduire comme une dépense la valeur des biens (provenant de l'entreprise) qui lui ont tenu lieu de salaire. Dans ce cas, votre enfant doit inclure dans ses revenus la valeur des biens qu'il a reçus et vous devez ajouter le même montant à vos ventes brutes.

Vous pouvez aussi déduire **le salaire que vous avez versé à votre conjoint**. Les règles qui s'appliquent à votre conjoint sont les mêmes que celles énoncées pour votre enfant.

Vous devez inscrire sur des relevés 1 les salaires que vous avez versés à votre enfant et à votre conjoint, tout comme vous le feriez pour d'autres employés. Cependant, **vous ne pouvez pas déduire** comme une dépense la valeur du logement ni celle des repas que vous leur avez fournis.

**Vous ne devez déduire** aucune rémunération que vous vous êtes versée. Celle-ci constitue un retrait fait par le propriétaire et non une dépense déductible.

## 6.20 Frais de déplacement (autres que les frais de véhicule à moteur)

Vous pouvez déduire vos frais de déplacement, qui comprennent les coûts liés au transport public et au coût de l'hébergement et aux repas, s'ils ont été engagés pour gagner un revenu d'entreprise.

La déduction des frais engagés pendant un voyage pour des repas, des boissons ou des divertissements est habituellement soumise à des limites (vous trouverez plus de renseignements sur ces limites à la partie 6.11).

Si vous prenez l'avion, le train ou l'autocar et que les repas et les boissons servis à bord, de même que les divertissements qui y sont offerts, sont compris dans le prix du billet, la limite de 50 % ne s'applique pas. Vous pouvez inclure le prix entier du billet dans vos frais de voyage, dans la mesure où vous avez fait ce voyage uniquement pour gagner un revenu d'entreprise.

## 6.21 Téléphone, électricité, chauffage et eau

Vous pouvez déduire les dépenses de téléphone, d'électricité, de chauffage et d'eau que vous avez engagées pour gagner un revenu d'entreprise.

## 6.22 Amortissement

Vous ne pouvez pas déduire le coût d'un bien meuble (par exemple de l'équipement), d'un immeuble ou d'un véhicule à moteur dans l'année où vous l'achetez. Cependant, vous pouvez déduire une partie de son coût chaque année (généralement aussi longtemps que vous possédez le bien), puisque la valeur utilitaire d'un tel bien est appelée à diminuer en raison de l'usure, ou encore, ce bien peut devenir désuet au fil des ans. Cet étalement du coût s'appelle *amortissement*.

Le montant que vous pouvez utiliser initialement (la première année) pour calculer la déduction de l'amortissement se nomme *coût en capital du bien*. Il comprend notamment le prix d'achat du bien, les frais judiciaires et les autres frais liés à l'achat du bien, les frais de transport, la taxe sur les produits et services (TPS) ainsi que la taxe de vente du Québec (TVQ). Généralement, l'amortissement peut être calculé uniquement sur la moitié du coût en capital du bien si vous le déduisez au cours de l'exercice financier pendant lequel le bien a été acquis. Cette limite se nomme *règle de la demi-année*. Le coût en capital du bien moins l'amortissement déduit constitue le solde à amortir et se nomme *partie non amortie du coût en capital* (PNACC).

Un bien dont vous pouvez déduire l'amortissement se nomme *bien amortissable*. Les biens amortissables sont normalement regroupés en catégories et, généralement, un taux d'amortissement distinct s'applique à chacune d'elles. Pour connaître les principales catégories de biens amortissables, voyez la partie 6.22.6.

Voici certaines précisions au sujet de la déduction de l'amortissement :

- vous n'êtes pas tenu de demander la déduction maximale à laquelle vous avez droit dans une année donnée ;
- normalement, l'amortissement à déduire se calcule selon la méthode de la valeur résiduelle. Cela signifie qu'il se calcule sur la PNACC qui diminue au fil des ans dans la mesure où l'on retranche l'annuité d'amortissement à la fin de chaque exercice ;
- vous ne pouvez pas demander cette déduction pour des terrains et des végétaux, comme les arbres et les arbustes, ou pour des animaux. Il y a toutefois une exception à cette règle, qui vous permet de demander cette déduction pour les concessions forestières, les droits de coupe ou les biens forestiers.

### NOTE

Pour en savoir davantage sur l'amortissement d'un véhicule à moteur, voyez la partie 6.12.3.

### 6.22.1 Aides et subventions

Si vous recevez d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental une aide ou une subvention pour un bien que vous avez acheté, vous devez réduire son coût en capital avant de calculer l'amortissement que vous déduirez.

Vous pouvez aussi recevoir un encouragement ou un stimulant d'un organisme non gouvernemental pour l'achat d'un bien amortissable. Dans ce cas, vous avez le choix d'ajouter ce montant à votre revenu ou de diminuer le coût en capital du bien.

Si vous recevez une aide gouvernementale à l'égard d'un bien d'une catégorie donnée qui a été aliéné dans une année précédente, il peut en résulter une récupération d'amortissement (voyez la partie 6.22.4).

### 6.22.2 Règle de mise en service

Vous pouvez habituellement déduire l'amortissement d'un bien uniquement lorsque le bien est considéré comme prêt à être mis en service, c'est-à-dire lorsque vous pouvez l'utiliser en vue de gagner un revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien.

Un bien, autre qu'un immeuble, est habituellement prêt à être mis en service quand le premier des moments suivants arrive :

- le moment où vous l'utilisez pour la première fois pour gagner un revenu ;
- le début de la deuxième année d'imposition qui suit celle où vous avez acquis le bien (par exemple, en 2004 si vous l'avez acquis en 2002) ;
- le moment qui précède immédiatement celui où vous aliérez le bien ;
- le moment où le bien vous est livré ou est mis à votre disposition, pourvu qu'il puisse produire un bien ou fournir un service qui est vendable.

Un bâtiment est habituellement prêt à être mis en service quand le premier des moments suivants arrive :

- le moment où vous commencez à utiliser le bâtiment en totalité ou presque (90 % ou plus) aux fins pour lesquelles vous l'avez acquis ;
- le début de la deuxième année d'imposition qui suit celle où vous avez acquis le bâtiment (par exemple, en 2004 si vous l'avez acquis en 2002) ;
- le moment où vous terminez, s'il y a lieu, la construction du bâtiment ;
- le moment qui précède immédiatement celui où vous aliérez le bâtiment.

### NOTE

Dans le cas où la règle de mise en service s'applique, une rénovation, une transformation ou un ajout fait à un bâtiment est considéré comme un bien distinct.

Vous n'avez pas à suivre la règle de la demi-année pour déterminer la déduction de l'amortissement si, selon la règle de mise en service, vous ne pouvez pas demander cette déduction avant la deuxième année d'imposition suivant celle où vous avez acquis un bien (par exemple, si vous l'avez acquis 2002 mais vous ne pouviez l'utiliser pour gagner des revenus qu'en 2004).

### 6.22.3 Transactions entre personnes ayant un lien de dépendance

Une transaction entre personnes ayant un lien de dépendance est une transaction effectuée entre les membres d'une même famille (entre conjoints, conjoints de fait, parent et enfant, etc.) ou entre un actionnaire et la société par actions qu'il contrôle. Lorsque

vous achetez un bien dans le cadre d'une telle transaction, des règles spéciales s'appliquent au calcul du coût en capital du bien. Pour en savoir davantage à ce sujet, notamment en ce qui a trait au calcul du coût en capital, adressez-vous au bureau de Revenu Québec de votre région.

### 6.22.4 Récupération d'amortissement

En règle générale, il y a récupération d'amortissement si la PNACC est négative.

Il peut y avoir récupération d'amortissement lorsque le produit d'aliénation réalisé lors de la vente d'un bien amortissable excède le total des deux montants suivants :

- la valeur de la PNACC d'une catégorie au début de l'exercice ;
- le coût en capital des acquisitions au cours de l'exercice.

Une récupération d'amortissement peut aussi avoir lieu si vous recevez une aide gouvernementale ou un crédit d'impôt fédéral à l'investissement que vous avez obtenu concernant le bien. Vous devez inclure la récupération d'amortissement dans votre revenu d'entreprise.

### 6.22.5 Perte finale

Il y a perte finale si, à la fin d'un exercice, vous n'avez plus de biens dans une catégorie, mais qu'il reste un montant pour lequel vous n'avez pas demandé d'amortissement. Vous pouvez déduire cette perte finale de votre revenu d'entreprise.

#### NOTE

Les règles relatives à la récupération d'amortissement et à la perte finale ne s'appliquent pas aux véhicules à moteur de la catégorie 10.1 (voyez la partie 6.12.3.1).

### 6.22.6 Description de certaines catégories de biens

Catégorie	Taux
<b>1</b> Cette catégorie comprend la plupart des bâtiments acquis après 1987, ainsi que leurs parties constituantes, comme les installations électriques, les appareils d'éclairage, la plomberie, les extincteurs automatiques d'incendie, le matériel de chauffage et de climatisation, les ascenseurs et les escaliers mécaniques.	<b>4 %</b>

Les ajouts apportés à des bâtiments de la catégorie 3 doivent être classés dans la catégorie 1 si les coûts liés à ces ajouts dépassent le moins élevé des montants suivants :

- 500 000 \$ ;
- 25 % du coût en capital du bâtiment le 31 décembre 1987, sauf si le bâtiment était en construction à cette date. Dans ce cas, calculez 25 % du coût en capital du bâtiment à la date de l'achèvement de la construction.

Catégorie	Taux
<b>3</b> Cette catégorie comprend la plupart des bâtiments acquis après 1978 mais avant 1988, sauf ceux qui font expressément partie d'une autre catégorie. Leurs parties constituantes sont également comprises dans la catégorie 3 : les installations électriques, les appareils d'éclairage, la plomberie, les extincteurs automatiques d'incendie, le matériel de chauffage et de climatisation, les ascenseurs et les escaliers mécaniques. Certains ajouts apportés à ces bâtiments après 1987 doivent être classés dans la catégorie 1.	<b>5 %</b>

Catégorie	Taux
<b>6</b> Cette catégorie comprend les bâtiments en bois, en bois rond, en stuc sur pans de bois, en tôle galvanisée ou en métal ondulé et leurs parties constituantes. Ces bâtiments doivent	<b>10 %</b>

- soit avoir été acquis avant 1979 ;
- soit avoir été construits sans fondations ni assises sous terre.

Vous pouvez inclure dans la catégorie 3, plutôt que dans la catégorie 6, certaines transformations ou certains ajouts que vous avez faits aux bâtiments après 1978. Ainsi, si vous avez acquis un bâtiment avant 1979, vous pouvez inclure dans la catégorie 6 la première tranche de 100 000 \$ relative aux transformations et aux ajouts faits après 1978 et inscrire le reste dans la catégorie 3.

Toutefois, dans le cas d'un bâtiment construit sans fondations ni assises sous terre, incluez le coût total des transformations et des ajouts dans la catégorie 6.

Catégorie	Taux
<b>7</b> Cette catégorie comprend les canots, les bateaux à rames et la plupart des autres bateaux ainsi que le matériel dont ils sont pourvus.	<b>15 %</b>

Catégorie	Taux
<b>8</b> Cette catégorie comprend des biens exclus des autres catégories, notamment les meubles, les appareils, les téléphones, les calculatrices, les outils de 200 \$ ou plus, les installations fixes, les tableaux d'affichage, les panneaux-réclames, les enseignes lumineuses, la machinerie et le matériel (incluant le matériel d'infrastructure pour réseaux de données acquis avant le 23 mars 2004).	<b>20 %</b>

#### NOTE

Le matériel d'infrastructure pour réseaux de données acquis après le 22 mars 2004 doit être inclus dans la catégorie 46.

10

Cette catégorie comprend des biens exclus des autres catégories, notamment les véhicules à moteur (voyez la partie 6.12.3), les équipements automoteurs ainsi que le matériel électronique universel de traitement de l'information (matériel informatique), les logiciels systèmes (systèmes d'exploitation) et le matériel accessoire de traitement de l'information acquis avant le 23 mars 2004 (ou les biens acquis avant 2005 si vous avez choisi de les inclure dans une catégorie distincte, voyez la partie 6.22.8).

30 %

**NOTE**

Le matériel électronique universel de traitement de l'information (matériel informatique), les logiciels systèmes (systèmes d'exploitation) et le matériel accessoire de traitement de l'information acquis après le 22 mars 2004 (sauf les biens acquis avant 2005, si vous avez choisi de les inclure dans une catégorie distincte) doivent être inclus dans la catégorie 45.

12

Cette catégorie comprend des biens exclus des autres catégories, notamment

100 %

- a) les logiciels acquis après le 25 mai 1976, sauf les logiciels systèmes ;
- b) les biens suivants de moins de 200 \$ : les ustensiles de cuisine, les instruments de médecin ou de dentiste et les outils ;
- c) le linge, les uniformes, les vêtements et les costumes ;
- d) certains biens **neufs** acquis après le 12 mai 1988 mais avant le 13 juin 2003 (ou au plus tard le 12 juin 2004, si vous les avez acquis dans les circonstances décrites dans la note ci-après). Ces biens sont notamment le matériel servant à la fabrication ou à la transformation de marchandises, le matériel électronique universel de traitement de l'information (matériel informatique), les logiciels systèmes (systèmes d'exploitation) et le matériel accessoire de traitement de l'information, utilisés
  - dans un délai raisonnable après leur acquisition,
  - uniquement au Québec (ou principalement au Québec, dans le cas du matériel informatique installé au Québec et acquis après le 14 mars 2000) et pendant une période minimale de 730 jours consécutifs après le début de leur utilisation,
  - principalement pour l'exploitation de l'entreprise ;

- e) les biens incorporels tels que les brevets, les licences, les permis, le savoir-faire ou les secrets commerciaux acquis après le 16 mai 1989 mais avant le 13 juin 2003 (ou au plus tard le 12 juin 2004, si vous les avez acquis dans les circonstances décrites dans la note ci-après) lors d'un transfert de technologie, si vous les utilisez dans un délai raisonnable après leur acquisition et uniquement au Québec. Vous devez également les utiliser principalement pour l'exploitation de l'entreprise et pendant au moins toute la période d'implantation de l'innovation ou de l'invention relative à ce transfert de technologie.

**NOTE**

Les biens acquis après le 12 juin 2003, mais au plus tard le 12 juin 2004, doivent l'avoir été conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 12 juin 2003. Si ce sont des biens construits par vous, par une société de personnes dont vous êtes membre, pour votre compte ou pour celui de la société de personnes, la construction doit avoir commencé au plus tard le 12 juin 2003 (voyez aussi la partie 6.22.7).

17

Cette catégorie comprend les trottoirs et les parcs de stationnement acquis après le 25 mai 1976.

8 %

45

Cette catégorie comprend le matériel électronique universel de traitement de l'information (matériel informatique), les logiciels de systèmes connexes et le matériel accessoire de traitement de l'information acquis après le 22 mars 2004 (sauf les biens acquis avant 2005 si vous avez choisi de les inclure dans une catégorie distincte, voyez la partie 6.22.8). Toutefois, elle ne comprend pas des biens qui se composent ou servent principalement

- d'équipement de contrôle ou de surveillance du processus électronique ainsi que les logiciels de système qui s'y rapportent ;
- d'équipement de contrôle des communications électroniques ainsi que les logiciels de système qui s'y rapportent ;
- de matériel de traitement de l'information à moins qu'il ne s'ajoute à un matériel électronique universel de traitement de l'information.

45 %

46

Cette catégorie comprend, s'il est acquis après le 22 mars 2004, le matériel d'infrastructure pour réseaux de données qui contrôle, transfère, module ou dirige des données et qui sert de soutien à des applications de télécommunications avancées, comme le courrier électronique, la recherche et l'hébergement sur le Web, la messagerie instantanée et les fonctions audio et vidéo reposant sur le protocole Internet.

30 %

Ce matériel comprend les interrupteurs, les multiplexeurs, les routeurs, les concentrateurs, les modems et les serveurs de noms de domaine qui servent à contrôler, à transférer, à moduler et à diriger des données.

Il ne comprend pas les téléphones, les téléphones cellulaires, les télécopieurs, le matériel tel que les serveurs Web qui sont actuellement considérés comme des ordinateurs, et les biens suivants : les fils, les câbles, les structures.

### 6.22.7 Renseignements au sujet des biens de la catégorie 12

La règle de la demi-année ne s'applique pas à la déduction de l'amortissement des biens de la catégorie 12 mentionnés à la partie 6.22.6

- aux points *b* et *c* ;
- aux points *d* et *e*, s'ils ont été acquis avant le 13 juin 2003 (ou au plus tard le 12 juin 2004, s'ils ont été acquis dans les circonstances décrites dans la note de la catégorie 12).

#### 6.22.7.1 Déductions supplémentaire et additionnelle

Les déductions supplémentaire et additionnelle sont abolies pour les **biens de la catégorie 12 acquis après le 12 juin 2003**. Toutefois, ces déductions s'appliquent pour les biens acquis après le 12 juin 2003 mais au plus tard le 12 juin 2004

- s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 12 juin 2003 ;
- si ce sont des biens construits par vous, par une société de personnes dont vous êtes membre, pour votre compte ou pour celui de la société de personnes, la construction doit avoir commencé au plus tard le 12 juin 2003.

Si vous avez **acquis après le 25 mars 1997 mais avant le 13 juin 2003** un bien de la catégorie 12 visé aux points *d* et *e*, vous pouvez bénéficier, pour ce bien, d'une **déduction supplémentaire** égale à 25 % de l'amortissement déduit dans l'année, ce qui porte la déduction totale à 125 % de son coût d'acquisition. Si vous avez loué ce bien et qu'il est considéré comme tel par le bailleur et par vous, vous seul pouvez bénéficier de la déduction supplémentaire. Lors de l'aliénation (par exemple la vente) du bien, la déduction supplémentaire ne fera l'objet d'aucune récupération d'amortissement.

En outre, si au cours de l'année, vous faites des affaires en partie à l'extérieur du Québec, vous pouvez **bénéficier d'une déduction additionnelle de 20 %** qui se calcule de la façon suivante : l'amortissement déduit dans l'année pour ce bien x 20 % x A/B, où

- A représente votre revenu gagné ailleurs qu'au Québec ;
- B représente votre revenu gagné au Québec.

Par ailleurs, vous pouvez aussi **augmenter la déduction supplémentaire** de la façon suivante : la déduction supplémentaire x C/B, où

- C représente l'ensemble de votre revenu gagné au Québec et ailleurs ;
- B représente votre revenu gagné au Québec.

#### Exemple

Pour une année d'imposition, votre revenu gagné au Québec est de 600 \$ et celui gagné au Québec et ailleurs est de 1 000 \$, l'amortissement déduit dans l'année à l'égard du bien acquis est de 100 \$ et la déduction supplémentaire est de 25 \$ (25 % x 100 \$). La déduction supplémentaire après augmentation se calcule comme suit :  
 $25 \% \times 100 \$ \times 1\ 000 \$ / 600 \$ = 41,67 \$$ .

Puisque le revenu imposable au Québec correspond à 60 % (600 \$/1 000 \$) de l'ensemble du revenu gagné au Québec et ailleurs, l'augmentation de la déduction supplémentaire a pour effet de vous faire bénéficier pleinement de la déduction supplémentaire de 25 \$ (41,67 \$ x 60 %).

#### 6.22.7.2 Rajustement relatif à la déduction supplémentaire

Vous pouvez avoir à inclure dans votre revenu un montant de récupération relativement à la déduction supplémentaire dont vous avez bénéficié dans une année antérieure concernant un bien amortissable de la catégorie 12.

C'est le cas si, pour calculer en 2004 le coût en capital de ce bien ou sa PNACC, vous tenez compte d'une aide gouvernementale tardive ou d'un crédit d'impôt fédéral à l'investissement que vous avez déduit concernant le bien.

Dans un tel cas, vous devez inclure dans votre revenu un montant qui correspond à 25 % du moins élevé des montants suivants :

- le montant de l'aide ou du crédit d'impôt fédéral que vous avez obtenu concernant le bien ;
- le montant de la récupération d'amortissement qui doit être inclus dans votre revenu pour l'année 2004 concernant le bien.

### 6.22.7.3 Déclaration de revenus modifiée

Afin de bénéficier de la déduction de l'amortissement au taux de 100 %, sans que s'applique la règle de la demi-année, et des déductions supplémentaire et additionnelle auxquelles donne droit le bien de la catégorie 12 décrit à la partie 6.22.6 aux points *d* et *e*, vous devez utiliser le bien uniquement au Québec (ou principalement au Québec, dans le cas du matériel informatique installé au Québec et acquis après le 14 mars 2000) pendant une période minimale. Ainsi, au moment de demander une déduction pour une année d'imposition qui se termine avant la fin de la période minimale d'utilisation requise, vous devez présumer que vous respecterez cette condition. Si, par la suite, vous ne respectez pas cette condition, vous devrez remplir pour cette année une déclaration de revenus modifiée.

### 6.22.8 Choix d'une catégorie distincte

Pour les biens acquis avant le 23 mars 2004, vous pouvez choisir d'inclure dans des catégories distinctes certains biens des catégories 8 et 10, lorsque leur coût unitaire était d'au moins 400 \$. Ces biens comprennent, entre autres, le matériel informatique, les logiciels systèmes, les photocopieurs, les télécopieurs et les équipements téléphoniques.

Pour les biens acquis après le 22 mars 2004, vous ne pouvez pas inclure dans une catégorie 10 distincte les biens suivants :

- le matériel électronique universel de traitement de l'information (matériel informatique) ;
- les logiciels de systèmes connexes.

Toutefois, si ces biens sont acquis après le 22 mars 2004 mais avant 2005, vous pouvez choisir de les inclure dans une catégorie 10 distincte plutôt que de les inclure dans la catégorie 45.

Lorsque vous établissez une catégorie distincte, vous ne modifiez pas le taux d'amortissement applicable au bien en question, mais vous pouvez alors calculer, pour une période de cinq ans, une déduction distincte à titre d'amortissement pour le bien compris

dans cette catégorie. De cette manière, lors de l'aliénation (par exemple la vente) du bien, la PNACC de la catégorie à laquelle il appartient est entièrement déductible à titre de perte finale.

De plus, la règle de la demi-année ne s'applique pas dans le cas d'un bien que vous avez choisi d'inclure dans une catégorie distincte. Cela permet d'augmenter la déduction à titre d'amortissement pour l'année d'acquisition du bien.

Si vous faites ce choix, vous devez joindre une lettre qui en fait état à votre déclaration de revenus de l'année où le bien est acquis.

#### NOTE

Si vous possédez encore le bien au début de la sixième année d'imposition, vous devez transférer la PNACC de ce bien à la catégorie dans laquelle vous l'auriez normalement inclus.

## 6.23 Déduction relative à des immobilisations incorporelles

On entend par *immobilisation incorporelle* certains biens incorporels parmi lesquels figurent habituellement les marques de commerce, les brevets, les concessions et les licences de **durée illimitée**, l'achalandage, les listes de clients et les contingents agricoles. Il ne faut cependant pas confondre une immobilisation incorporelle avec un bien amortissable à un taux de 25 % (catégorie 44), comme un brevet, une concession ou une licence de **durée limitée** (voyez la partie 6.22).

Le coût d'acquisition d'une immobilisation incorporelle n'est pas considéré comme une dépense en capital qui donne droit à une déduction à titre d'amortissement. Il n'est pas non plus déductible comme l'est une dépense courante l'année où elle a été engagée. Cependant, vous pouvez l'inclure dans un compte appelé *partie admise des immobilisations incorporelles* et demander une déduction annuelle, jusqu'à concurrence de 7 % de la partie admise. Procédez ainsi pour chaque entreprise pour laquelle vous possédez un tel bien. Si l'exercice de l'entreprise compte moins de 365 jours, vous devez calculer la déduction selon le nombre de jours de l'exercice par rapport à 365.

### 6.23.1 Calcul du montant déductible

Pour calculer le montant déductible relatif à une immobilisation incorporelle pour un exercice donné, remplissez la grille de calcul suivante :

Partie admise des immobilisations incorporelles au début de l'exercice financier		1
Coût des immobilisations incorporelles acquises au cours de l'exercice x 75 %		+ * 2
Additionnez les montants des lignes 1 et 2.		= 3
Produit de toute aliénation d'immobilisations incorporelles effectuée au cours de l'exercice (moins les dépenses engagées pour l'aliénation)	4	
Réduction découlant de toute remise de dette, désignée en vertu de l'article 485.7 de la <i>Loi sur les impôts</i>	+ 5	
Additionnez les montants des lignes 4 et 5.	= 6	
Montant de la ligne 6 multiplié par 75 %	x 75 % =	
Montant de la ligne 3 moins celui de la ligne 7. Si le résultat est négatif, inscrivez-le entre parenthèses et inscrivez 0 à la ligne 11. S'il est positif, continuez le calcul jusqu'à la ligne 11.		= 8
Montant de la ligne 8 (s'il est positif) x 7 % =	▶ 9	
Inscrivez le montant de la déduction demandée, qui ne doit pas excéder le montant de la ligne 9. <b>Déduction pour l'exercice financier</b>	-	
Montant de la ligne 8 moins celui de la ligne 10 <b>Partie admise des immobilisations incorporelles à la fin de l'exercice</b>		= 11
* Ce montant doit être réduit s'il existe un lien de dépendance entre vous et le cédant. Pour plus de renseignements, consultez la brochure <i>Gains et pertes en capital</i> (IN-120).		
Si la partie admise des immobilisations incorporelles se solde par un montant négatif, voyez la partie 6.23.2, qui suit.		

### 6.23.2 Aliénation d'une immobilisation incorporelle

Si vous avez aliéné (par exemple vous avez vendu) une immobilisation incorporelle et que la partie admise des immobilisations incorporelles se solde par un montant négatif, les règles suivantes s'appliquent :

- vous devez inclure le montant dans votre revenu d'entreprise, jusqu'à concurrence du montant total des déductions annuelles demandées pour les années antérieures ;
- si le montant excède le total des déductions demandées pour les années antérieures, vous devez également inclure les deux tiers de cet excédent dans votre revenu d'entreprise. Toutefois, si le bien est une immobilisation incorporelle qui est un bien agricole incorporel, cet excédent pourrait vous donner droit à l'exemption sur les gains en capital (voyez la brochure *Gains et pertes en capital* [IN-120]). Si vous avez choisi de déclarer, pour l'année 1994, un gain en capital considéré comme réalisé le 22 février 1994 sur les immobilisations incorporelles de l'entreprise, ce gain permet de créer le solde des gains en capital exemptés qui servira à réduire votre revenu d'entreprise (sauf le revenu provenant de la récupération des déductions annuelles demandées) relatif à l'aliénation d'immobilisations incorporelles.

Une **société de personnes** qui aliène une immobilisation incorporelle doit soustraire une partie du produit d'aliénation de la partie admise des immobilisations incorporelles. Si, après cette soustraction, la partie admise des immobilisations incorporelles se solde par un montant négatif, la société de personnes doit inclure ce montant ou une partie de ce montant dans le calcul du revenu d'entreprise.

Cependant, si vous avez choisi de déclarer, pour l'année 1994, un gain en capital considéré comme réalisé le 22 février 1994 relativement à votre participation dans la société de personnes, cela ne change pas le prix de base rajusté (PBR) de votre participation. Le gain permet toutefois de créer le solde des gains en capital exemptés qui servira à réduire votre quote-part du revenu d'entreprise (sauf le revenu provenant de la récupération des déductions annuelles demandées) de la société de personnes, relativement à l'aliénation d'immobilisations incorporelles.

Pour plus de renseignements concernant le montant à inclure dans le revenu lorsque la partie admise des immobilisations incorporelles à la fin de l'exercice se solde par un montant négatif, consultez la brochure *Gains et pertes en capital* (IN-120).

## 6.24 Autres dépenses

Nous avons décrit précédemment les dépenses les plus courantes qui donnent droit à une déduction dans le calcul de votre revenu d'entreprise. Ces dépenses figurent sur le formulaire TP-80. Vous pouvez inscrire les autres déductions auxquelles vous avez droit à la ligne « Autres dépenses » de ce formulaire.

## 6.25 Frais engagés pour tirer un revenu d'une société de personnes

Vous pouvez déduire de votre quote-part du revenu (ou de la perte) d'une société de personnes les dépenses que vous avez engagées relativement à ce revenu (ou à cette perte), à la condition qu'elles ne soient pas incluses dans celles déjà calculées pour la société, qu'elles soient déductibles uniquement par vous et qu'elles ne vous soient pas remboursées.

## 6.26 Dépenses liées à l'utilisation du domicile

Vous pouvez déduire les dépenses liées à l'utilisation d'une partie de votre domicile dans les cas suivants :

- cette partie de votre domicile constitue votre principal lieu d'affaires ;
- vous l'utilisez uniquement pour gagner un revenu d'entreprise et vous y rencontrez des clients ou des patients de façon régulière et continue.

Selon qu'elles se rapportent à l'ensemble du domicile ou uniquement à la partie du domicile utilisée pour les besoins de l'entreprise (partie appelée ci-après *bureau*), les dépenses engagées sont des frais généraux ou des frais distincts.

### 6.26.1 Frais généraux

Les dépenses qui se rapportent à la fois au bureau et à l'autre partie du domicile comprennent, par exemple

- le chauffage ;
- l'éclairage ;
- les primes d'assurance ;
- l'entretien et les réparations ;
- les intérêts d'un emprunt hypothécaire, les impôts fonciers et l'amortissement de votre domicile, si vous êtes propriétaire ou copropriétaire des lieux ;
- le loyer, si vous êtes locataire des lieux.

Le montant de ces dépenses n'est pas entièrement déductible. Seule la partie du montant qui se rapporte au bureau est admise en déduction.

#### 6.26.1.1 Pourcentage d'utilisation du domicile

Pour déterminer le montant déductible de l'une de ces dépenses, vous devez d'abord déterminer la partie de la dépense qui correspond à l'utilisation de votre domicile pour le bureau et à celle qui correspond à son utilisation à des fins personnelles. Vous devez faire

cette répartition sur une base raisonnable, par exemple en tenant compte de la proportion que représente la superficie consacrée au bureau par rapport à la superficie totale du domicile. Ainsi, si votre bureau occupe 20 % de la superficie de votre domicile, les frais de location ou, si vous êtes propriétaire, les impôts fonciers et les intérêts sur les prêts hypothécaires, peuvent être attribués à votre bureau suivant le même pourcentage. Toutefois, cette base de calcul doit également tenir compte des autres utilisations qui peuvent être faites de l'espace consacré au bureau (par exemple, cet espace peut être utilisé aussi à des fins personnelles).

Par la suite, multipliez par 50 % le résultat obtenu lorsqu'il s'agit des dépenses suivantes : primes d'assurance, frais d'entretien et de réparation, intérêts d'un emprunt hypothécaire, impôts fonciers et loyer ; ces dépenses étant, dans une large mesure, engagées à des fins personnelles. Quant à celles qui sont plutôt liées à l'utilisation du bureau (notamment, **les frais de chauffage et d'éclairage**), **la limite de 50 % ne s'applique pas** si ces dépenses ont été engagées au cours d'un exercice qui a pris fin après le 14 mars 2000.

#### 6.26.1.2 Remboursement d'impôts fonciers (RIF)

Si vous demandez un RIF (ligne 460 de la déclaration) et que la partie affaires de votre domicile sert **exclusivement** à des fins d'affaires, réduisez vos impôts fonciers de leur portion affaires avant de calculer le RIF.

Si la partie affaires de votre domicile sert **à la fois à des fins d'affaires et à des fins personnelles**, calculez la partie du RIF qui se rapporte à cette partie de votre domicile. Toutefois, vous devrez l'inclure dans vos revenus d'entreprise dans l'année où vous recevez le remboursement.

#### Exemple

Votre bureau occupe 15 % de votre domicile et vous l'utilisez à la fois à des fins d'affaires et à des fins personnelles. Vos impôts fonciers pour le domicile sont de 2 400 \$. Le RIF (ligne 460 de la déclaration) est de 240 \$. Le montant que vous devez inclure dans vos revenus d'entreprise est le résultat du calcul suivant :

- Multipliez vos impôts fonciers par la portion de votre domicile occupée par votre bureau et par 50 % :  
 $2\,400 \$ \times 15 \% \times 50 \% = 180 \$$
- Calculez la partie du RIF qui s'applique à votre bureau :  
 $240 \$ \times 180 \$ / 2\,400 \$ = 18 \$$

Le montant à inclure dans vos revenus est de 18 \$.

#### 6.26.1.3 Déduction d'amortissement

Si vous êtes propriétaire ou copropriétaire des lieux, vous ne pouvez pas déduire un montant relatif à la valeur locative du bureau ; vous pouvez déduire uniquement les dépenses qui ont été réellement engagées. Si vous avez engagé une dépense liée au coût du domicile (excluant le terrain), appelée ci-après *dépense en capital*, vous pouvez demander une déduction à titre d'amortissement.

## NOTE

Si vous demandez la déduction de l'amortissement sur la partie de votre domicile qui correspond au bureau, celle-ci ne sera plus considérée comme une partie de votre résidence principale. En conséquence, au moment où vous vendrez la résidence, **le gain en capital réalisé sur cette partie du domicile sera assujéti à l'impôt** et les règles concernant la récupération d'amortissement s'appliqueront.

Pour déterminer le coût en capital considéré comme relatif au bureau, vous devez établir, en utilisant une base raisonnable de calcul (par exemple la surface), dans quelle proportion votre résidence est utilisée pour le bureau. Le montant des dépenses en capital donnant droit à l'amortissement est déterminé suivant la même proportion. Cependant, vous devez réduire de moitié la partie des dépenses en capital qui se rapportent à la fois au bureau et à l'autre partie du domicile. Dans le cas où la dépense se rapporte uniquement au bureau, la réduction de 50 % ne s'applique pas.

Plus précisément, le coût en capital relatif au bureau est **considéré comme** égal au résultat obtenu en appliquant la formule suivante :

**(A x 50 %) + B** où

- A correspond au montant des dépenses en capital donnant droit à l'amortissement et qui se rapportent à la fois au bureau et à l'autre partie du domicile ;
- B correspond au montant des dépenses en capital donnant droit à l'amortissement et qui se rapportent uniquement au bureau.

### Exemple

L'espace consacré au bureau occupe 25 % de la superficie d'une résidence acquise au coût de 100 000 \$ (excluant le terrain) et ce bureau est utilisé à 100 % pour les besoins d'une entreprise. Des améliorations de 4 000 \$ apportées à la résidence visent uniquement la partie réservée au bureau.

Montant des dépenses en capital donnant droit à l'amortissement et qui se rapportent à la fois au bureau et à l'autre partie du domicile : 100 000 \$ x 25 %	<b>A</b>	25 000 \$
	x	50 %
Montant A multiplié par 50 %	=	12 500 \$
Montant des dépenses en capital donnant droit à l'amortissement et qui se rapportent uniquement au bureau : 4 000 \$ x 25 %	<b>B</b>	+ 1 000 \$
<b>Coût en capital considéré comme relatif au bureau</b>	=	13 500 \$

Si vous aviez demandé une déduction à titre d'amortissement et que vous vendez la résidence, la partie du prix de vente servant à calculer la récupération d'amortissement est alors diminuée de 50 % selon le même rapport que celui qui existe entre le montant

des dépenses en capital donnant droit à l'amortissement et qui se rapportent à la fois au bureau et à l'autre partie du domicile, et le montant total des dépenses en capital donnant droit à l'amortissement.

Le produit d'aliénation considéré comme relatif au bureau s'obtient en appliquant la formule suivante :

**(C x 50 %) + D** où

- C correspond à la partie du produit d'aliénation relative au bureau multipliée par la fraction  $A/(A + B)$ , fraction représentant le rapport entre le montant des dépenses en capital donnant droit à l'amortissement et qui se rapportent à la fois au bureau et à l'autre partie du domicile, et le montant total des dépenses en capital donnant droit à l'amortissement ;
- D correspond à la partie du produit d'aliénation relative au bureau multipliée par la fraction  $B/(A + B)$ , fraction représentant le rapport entre le montant des dépenses en capital donnant droit à l'amortissement et qui se rapportent uniquement au bureau, et le montant total des dépenses en capital donnant droit à l'amortissement.

## NOTE

Le produit d'aliénation obtenu selon ce calcul ne s'applique pas pour déterminer le gain en capital réalisé lors d'une aliénation, le cas échéant.

### Exemple (suite)

Produit d'aliénation de la résidence		102 000 \$
Partie du produit d'aliénation relative au bureau (102 000 \$ x 25 %)		25 500 \$
Amortissement cumulé au moment de la vente		540 \$
Partie du produit d'aliénation relative au bureau multipliée par la fraction $A/(A + B)$ : 25 500 \$ x 25 000 \$/26 000 \$	<b>C</b>	24 520 \$
	x	50 %
Montant C multiplié par 50 %	=	12 260 \$
Partie du produit d'aliénation relative au bureau multipliée par la fraction $B/(A + B)$ : 25 500 \$ x 1 000 \$/26 000 \$	<b>D</b>	+ 981 \$
<b>Produit d'aliénation considéré comme relatif au bureau</b>	=	13 241 \$
Coût en capital considéré comme relatif au bureau		13 500 \$
Amortissement cumulé	-	540 \$
Partie non amortie du coût en capital (PNACC)	=	12 960 \$
Produit d'aliénation considéré comme relatif au bureau	-	13 241 \$
<b>Récupération d'amortissement relative au bureau</b>	=	- 281 \$

La limite de 50 % décrite précédemment à l'égard d'une dépense courante ou d'une dépense en capital s'applique pour une année d'imposition ou un exercice financier qui a commencé après le 9 mai 1996. Cependant, elle ne s'applique pas si vous utilisez votre domicile pour l'exploitation d'une résidence de tourisme, d'un gîte touristique ou d'un établissement participant d'un village d'accueil, et que vous détenez un permis de la sous-catégorie appropriée délivré en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*. Cette limite de 50 % ne s'applique pas non plus si vous êtes un participant d'un village d'accueil visé par un tel permis.

Dans le cas où la limite de 50 % s'applique, le montant de l'amortissement déduit pour une année d'imposition ou un exercice financier qui a commencé avant le 10 mai 1996 (relativement à une dépense en capital qui se rapporte à la fois au bureau et à l'autre partie du domicile) est **considéré comme égal** à 50 % de ce montant pour le calcul de la PNACC pour une année d'imposition ou un exercice financier qui a commencé après le 9 mai 1996. Cela évite que l'aliénation de la résidence n'entraîne une récupération d'amortissement du seul fait de l'application de la limite de 50 % au produit d'aliénation de la partie de la résidence utilisée comme bureau.

### 6.26.2 Frais distincts

Les dépenses courantes qui s'appliquent **uniquement** au bureau sont entièrement déductibles. Il peut s'agir, par exemple, d'une dépense engagée pour peindre les murs d'une pièce utilisée uniquement pour le travail.

### 6.26.3 Montant maximal qui peut être déduit pour une année d'imposition

La déduction pour les dépenses liées à l'utilisation du domicile pour une année donnée (y compris celles que vous n'avez pas pu déduire les années précédentes, en raison de la présente limite) **ne doit pas dépasser** votre revenu d'entreprise calculé avant la déduction de ces dépenses, la déduction ou l'inclusion d'un montant à titre de revenu supplémentaire et l'inclusion de la provision relative au revenu d'entreprise de 1995. Vous ne pouvez donc pas utiliser ces dépenses pour créer ou accroître une perte d'entreprise. Toutefois, vous pouvez reporter aux années suivantes le montant que vous ne pouvez pas déduire dans une année en raison de cette limite.

### 6.26.4 Société de personnes

Si la société de personnes dont vous êtes membre exploite une entreprise à votre domicile, les règles énoncées ci-dessus s'appliquent également.

La société de personnes dont vous êtes membre peut déduire de son revenu le loyer d'un bureau ou d'un autre espace de travail qu'elle utilise à votre domicile, à la condition que cette partie de votre domicile soit son principal lieu d'affaires, ou encore qu'elle utilise cette partie exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise et pour rencontrer vos clients ou vos patients sur une base régulière et continue. Le montant déductible ne doit pas dépasser 50 % du montant du loyer que la société de personnes pourrait par ailleurs déduire pour l'exercice financier en question.

De plus, cette déduction est limitée au revenu d'entreprise de la société de personnes pour cet exercice financier, calculé avant la déduction du loyer. Cependant, la partie du loyer qui ne pourra pas être déduite pour un exercice financier donné, en raison uniquement de cette limite, pourra être reportée aux exercices financiers suivants.

### 6.26.5 Partie non amortie du coût en capital (PNACC) au début de l'année 2004

Si, à la fin de l'année 2003, le montant de la PNACC relative à la partie du domicile utilisée pour le bureau a été déterminé sans tenir compte des nouvelles règles en vigueur depuis le 10 mai 1996, le calcul à effectuer pour rajuster le montant de la PNACC au début de l'année d'imposition 2004 est le suivant :

Coût en capital considéré comme relatif à la partie du domicile utilisée pour le bureau, établi selon les règles décrites précédemment	
	<b>moins</b>
50 % du montant de l'amortissement déduit pour une année d'imposition ou un exercice financier qui a commencé avant le 10 mai 1996	+ Montant de l'amortissement déduit pour une année d'imposition ou un exercice financier qui a commencé après le 9 mai 1996

## 7 Revenu net ou perte nette

Après avoir établi quels sont les divers types de dépenses déductibles, il vous reste à déterminer leur montant et à calculer le revenu net de l'exercice financier de votre entreprise.

Lorsque vous remplirez votre déclaration de revenus, vous devrez indiquer vos revenus bruts à la ligne 13, 15 ou 16 de l'annexe L, et vos revenus nets (ou vos pertes nettes) à la ligne 23, 25 ou 26, selon le cas. De plus, si votre exercice se termine à une date autre que le 31 décembre, vous devrez remplir le formulaire TP-80.1 pour rajuster votre revenu net (ou votre perte nette). Ce formulaire vous concerne si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- en 2003, vous avez exploité une entreprise dont l'exercice financier s'est terminé en 2004 ;
- en 2004, vous avez commencé à exploiter une nouvelle entreprise ou une entreprise déjà existante dont vous tirez un revenu pour un premier exercice financier qui s'est terminé en 2004, à une autre date que le 31 décembre ;
- en 2004, vous avez commencé à exploiter une nouvelle entreprise ou une entreprise déjà existante dont vous tirez un revenu pour un premier exercice financier qui se termine en 2005.

Si vous avez subi une perte, inscrivez-en le montant entre parenthèses dans votre déclaration de revenus et soustrayez-le au lieu de l'additionner. En règle générale, si le montant de cette perte est supérieur au total de vos revenus d'autres sources, il se peut que vous puissiez en reporter une partie ou la totalité pour diminuer le revenu d'années antérieures. Pour ce faire, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une perte* (TP-1012.A), que vous devez envoyer séparément de votre déclaration de revenus.

### 7.1 Frais pour produits et services de soutien aux personnes ayant une déficience

Si, pour vous permettre d'exploiter activement une entreprise, seul ou comme membre d'une société de personnes, vous avez payé en 2004 pour des produits et des services de soutien aux personnes ayant une déficience, vous ne pouvez pas soustraire ces frais du revenu net de l'entreprise mais vous pouvez les déduire à la ligne 250 de votre déclaration. Pour connaître toutes les conditions à remplir pour demander la déduction de ces frais et pour en déterminer le montant, remplissez le formulaire *Déduction pour produits et services de soutien à une personne ayant une déficience* (TP-358.0.1).

### 7.2 Perte relative à un abri fiscal

Si vous voulez déduire une perte ou demander une déduction relativement à un abri fiscal ou à un placement fait dans un abri fiscal, vous devez joindre à votre déclaration le formulaire *État des pertes, des déductions et des crédits d'impôt relatifs à un abri fiscal* (TP-1079.6). Vous devez également y annexer votre relevé 14, votre relevé 15, s'il y a lieu, ainsi que tous les documents et toutes les pièces justificatives (y compris les feuillets T5003 pour lesquels vous n'avez pas reçu de relevés 14 correspondants) à l'appui des montants déduits.

Pour en savoir davantage sur les abris fiscaux, au sens de la *Loi sur les impôts*, adressez-vous au bureau de Revenu Québec de votre région.

## 8 Documents comptables et pièces justificatives

Vous devez, lorsque vous exploitez une entreprise, tenir des registres et des livres comptables et, s'il y a lieu, un inventaire annuel en la forme appropriée. Vous devez aussi, s'il y a lieu, tenir un journal des rentrées et des sorties de fonds.

Ces documents doivent contenir les renseignements qui permettront à Revenu Québec de vérifier vos revenus et vos dépenses d'entreprise et d'établir tout montant que vous devez payer en vertu d'une loi fiscale.

Ces renseignements seront fournis ou appuyés, par exemple, par

- le relevé quotidien de vos revenus, accompagné de vos factures et de votre ruban de caisse enregistreuse ;
- le relevé quotidien de vos dépenses, accompagné de vos chèques oblitérés et de vos reçus ;
- vos factures et les relevés mensuels de vos transactions effectuées par cartes de crédit ;
- les talons de billets d'entrée ou les pièces justificatives de vos déplacements ;
- le relevé du kilométrage que vous avez effectué avec chaque véhicule utilisé en partie pour exercer votre activité professionnelle ou commerciale, et en partie à des fins personnelles.

Vous devez toujours demander un reçu ou toute autre pièce justificative lorsque vous effectuez des dépenses d'entreprise.

### 8.1 Renseignements exigés sur les pièces justificatives dans l'industrie du recyclage de métaux

Si vous exploitez une entreprise de recyclage de métaux, vous pouvez prendre en considération le coût d'un bien, dans le calcul du coût des marchandises vendues, uniquement dans les cas suivants :

- vous acquérez la marchandise d'une personne (ou d'une société de personnes) inscrite au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ) et, au moment de l'acquisition, vous obtenez de celle-ci son numéro d'inscription ;
- vous remplissez, au moment de l'acquisition, un document signé par le particulier qui vous a livré la marchandise et dans lequel sont consignés les renseignements suivants :
  - le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale du particulier ou de celui qui vous remet la marchandise lorsque vous allez la chercher sur place,
  - la description de la marchandise acquise, le prix d'achat et le mode de paiement.

Le document doit faire mention d'une pièce d'identité portant le nom, adresse et date de naissance du particulier. Si ce dernier n'est pas le vendeur, le nom et l'adresse du vendeur ainsi que son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'entreprise du Québec (NEQ), selon le cas, **doivent également** figurer sur ce document.

### 8.2 Conservation des documents comptables et des pièces justificatives

Vous devez conserver les registres, de même que toutes les pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, pendant au moins six ans après la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent.

Vous êtes aussi soumis à cette obligation si vous tenez des registres ou des pièces sur support électronique ou informatique. Vous devez les conserver sous une forme intelligible sur ce même support pendant au moins six ans après la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent.

Cependant, si vous avez produit une déclaration en retard, vous devez les conserver pendant les six années suivant la date où vous avez soumis cette déclaration de revenus.

## 9 Acomptes provisionnels

Les acomptes provisionnels (aussi appelés *versements trimestriels*) sont des paiements partiels faits périodiquement par un particulier, qui correspondent à une partie de son impôt de l'année courante et de ses cotisations au Régime des rentes du Québec (RRQ), au Fonds des services de santé (FSS) et au régime d'assurance médicaments du Québec.

Revenu Québec fait normalement connaître par écrit aux personnes visées le montant de ces versements, en leur transmettant le formulaire *Acomptes provisionnels d'un particulier* (TPZ-1026.A).

### 9.1 Modalités

Si vous n'êtes ni agriculteur ni pêcheur, vous devez verser des acomptes provisionnels si l'impôt net que vous estimez devoir payer pour 2005 est supérieur à 1 200 \$ et que l'une des deux conditions suivantes s'appliquent à vous :

- votre impôt net à payer pour 2004 était supérieur à 1 200 \$ ;
- votre impôt net à payer pour 2003 était supérieur à 1 200 \$.

Toutefois, si vous êtes agriculteur ou pêcheur, vous devez verser des acomptes provisionnels si l'impôt net que vous estimez devoir payer pour 2005 est supérieur à 1 200 \$ et que votre impôt net à payer était supérieur à 1 200 \$, autant pour 2003 que pour 2004.

L'impôt net à payer correspond à l'excédent de l'impôt à payer pour l'année, sur le total de l'impôt retenu à la source et des crédits d'impôt remboursables (prévus dans la grille de calcul de ce formulaire) pour la même année. Cependant, ne tenez pas compte du remboursement d'impôts fonciers.

### 9.2 Échéances

Si vous n'êtes ni agriculteur ni pêcheur, les acomptes provisionnels, s'ils sont requis, doivent être payés quatre fois par année. La date limite de paiement est le 15<sup>e</sup> jour des mois de mars, juin, septembre et décembre de l'année visée. En février et en août, Revenu Québec vous informe sur le formulaire TPZ-1026.A du montant des versements à effectuer. Le montant des versements de mars et de juin pour 2005 est déterminé selon votre déclaration de revenus de 2003, tandis que le montant des versements de septembre et de décembre 2005 est déterminé selon votre déclaration de revenus de 2004.

### 9.3 Intérêts sur acompte

Revenu Québec exige un intérêt capitalisé quotidiennement sur tout versement, ou toute partie de versement, que vous n'avez pas effectué à l'échéance. De plus, si la somme que vous avez versée correspond à moins de 75 % du versement que vous deviez faire, un intérêt supplémentaire de 10 % par année, capitalisé quotidiennement, sera exigé sur la partie du versement qui n'aura pas été effectuée.

#### NOTE

Si vous remettez vos acomptes provisionnels dans les délais prévus et qu'ils sont conformes à l'estimation faite par Revenu Québec, vous n'aurez pas d'intérêts à payer, même si le total de vos versements est moins élevé que l'impôt à payer pour l'année. Pour de plus amples informations, procurez-vous le dépliant *Les paiements d'impôt par versements (acomptes provisionnels)* (IN-105).

## 10 Délai de production

---

Si vous ou votre conjoint déclarez des revenus d'entreprise, le délai de production de votre déclaration de revenus de 2004 est prolongé jusqu'au 15 juin 2005, sans qu'aucune pénalité vous soit imposée. Toutefois, si vous décidez de vous prévaloir de cette prolongation, mais que vous avez un solde à payer au 30 avril 2005, des intérêts seront calculés sur ce solde à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005.

Veuillez noter que le délai de production ne peut pas être prolongé si vous déclarez uniquement des revenus qui proviennent d'une entreprise exploitée par une société de personnes dans laquelle vous étiez un associé déterminé, ou que les dépenses effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise proviennent principalement d'abris fiscaux.

Joignez à votre déclaration vos états financiers ou le formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* (TP-80) et, s'il y a lieu, les formulaires *Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre* (TP-80.1) et *État des frais engagés pour la réalisation de travaux à l'égard d'un immeuble* (TP-1086.R.23.12).

# 11 Codes d'activités économiques

Les codes d'activités économiques servent à identifier l'activité principale d'une entreprise. À partir de la liste ci-dessous, veuillez indiquer à la ligne 34 du formulaire TP-80 le code (six chiffres) qui correspond à votre entreprise.

## 11.1 Professions

Architecte (non paysagiste) — 541310  
Architecte paysagiste — 541320  
Avocat — 541110  
Comptable — 541212  
Dentiste — 621210  
Ingénieur — 541330  
Médecin généraliste, médecin spécialiste, chirurgien — 621110  
Notaire — 541120  
Psychologue — 621330  
Tenue de livres, paye et services connexes — 541215  
Vétérinaire — 541940  
Autre praticien de la santé — 621390  
Autres services d'assistance sociale — 624000  
Autres services juridiques — 541190  
Autres services scientifiques ou techniques — 541000

## 11.2 Services

### 11.2.1 Agriculture et élevage

Activités de soutien à l'agriculture — 115000  
Culture agricole — 115110  
Élevage — 115210

### 11.2.2 Transport et entreposage

Entreposage — 493100  
Services urbains de transport en commun — 485110  
Taxi — 485310  
Transport aérien — 481000  
Transport interurbain et rural par autocar — 485210  
Transport par camion — 484000  
Transport par eau — 483000  
Transport scolaire et transport d'employés par autobus — 485410  
Autres services de transport — 480000

### 11.2.3 Services publics et communication

Distribution de circulaires — 541870  
Messagerie — 492110  
Services postaux — 491110  
Services publics — 221000  
Télécommunications — 517000

### 11.2.4 Finances, assurances et immobilier

Agence et courtier d'assurances — 524210  
Bailleur d'ensembles de logements sociaux — 531112  
Bailleur d'immeubles non résidentiels (sauf mini-entrepôts) — 531120

Bailleur d'immeubles résidentiels et de logements — 531111  
Bailleur d'autres biens immobiliers — 531190  
Bureau d'agents et de courtiers immobiliers — 531210  
Bureau d'évaluateurs de biens immobiliers — 531320  
Gestionnaire de biens immobiliers — 531310  
Mini-entrepôts libre-service — 531130  
Services financiers (sauf banques et sociétés de crédit) — 523000  
Société d'assurance — 524100  
Autres activités liées à l'immobilier — 531390

### 11.2.5 Services aux entreprises

Agence de placement et location de personnel — 561300  
Conception de systèmes informatiques — 541510  
Édition — 511000  
Exterminateur, concierge, ramoneur — 561700  
Fournisseur – services Internet et portails de recherche — 518110  
Publicité — 541800  
Service-conseil – environnement — 541620  
Service-conseil – gestion — 541610  
Service-conseil scientifique et technique — 541690  
Traitement ou hébergement de données et services connexes — 518210  
Autres services aux entreprises — 561000

### 11.2.6 Santé et aide sociale

Précepteur privé — 611690  
Services d'enseignement — 610000  
Services de garde (services de garde à l'enfance) — 624410  
Soins de santé et assistance sociale (sauf pour les enfants) — 620000

### 11.2.7 Arts, spectacles et loisirs

Agent et représentant d'artistes, d'athlètes et d'autres personnalités publiques — 711410  
Artiste, auteur et interprète indépendant — 711510  
Athlète et entraîneur indépendant — 711218  
Centre de ski, golf, marina, quilles, conditionnement physique — 713900  
Compagnie d'arts de la scène et de spectacle — 711100  
Équipe sportive — 711211  
Jeux de hasard et loteries — 713200  
Présentateur de films et de vidéos — 512130  
Producteur de films et de vidéos — 512110  
Promoteur d'événements sportifs — 711319  
Autres services de divertissement et de loisirs — 710000

### 11.2.8 Logement, nourriture et boissons

Cantine et comptoir mobile — 722330  
Gîte touristique ou chalet — 721190  
Hôtel, motel, auberge, centre de villégiature — 721110  
Maison de chambres, pension de famille — 721310  
Parc pour véhicules de plaisance, camp de loisirs — 721210  
Restaurant à service complet — 722110

Restaurant à service restreint, mets pour emporter, restaurvolant — 722210  
Taverne, bar, boîte de nuit — 722410  
Traiteur — 722320

### 11.2.9 Réparation et entretien

Cordonnerie — 811430  
Lave-autos — 811192  
Rembourrage, réparation de meubles — 811420  
Réparation d'appareils ménagers et de jardin — 811410  
Réparation de carrosserie, de l'intérieur, peinture automobile — 811121  
Réparation de système d'échappement de véhicules automobiles — 811112  
Réparation de télévision, radio, ordinateur ou appareil photo — 811210  
Réparation de vitres d'autos — 811122  
Réparations générales de véhicules automobiles — 811111  
Autres réparations et entretien — 811000

### 11.2.10 Services personnels et ménagers

Coiffure, esthétique — 812110  
Nettoyage à sec ou blanchissage — 812300  
Nettoyage de maisons — 561722  
Nettoyage de tapis — 561740  
Services funéraires — 812200  
Soins ménagers — 624120  
Autres services personnels ou ménagers — 810000

### 11.2.11 Autres services

Agence de voyages — 561510  
Conciergerie — 561722  
Location et location à bail de véhicules automobiles — 532110  
Location ou location à bail de machinerie ou d'équipement — 532000  
Organisme religieux, fondation, organisation professionnelle et organisations connexes similaires — 813000  
Photographie — 541920  
Services relatifs aux bâtiments et aux logements — 561700

## 11.3 Vente au détail

### 11.3.1 Articles ménagers

Accessoires de maison — 442200  
Appareils ménagers, télévision, radio, stéréo — 443110  
Magasin de meubles, d'appareils ménagers — 442110

### 11.3.2 Nourriture et boisson

Boulangerie, confiserie, magasin de noix — 445290  
Dépanneur — 445120  
Épicerie (sauf dépanneur) — 445110  
Magasin de bière, de vin, de spiritueux — 445310  
Supermarché — 445110  
Boucherie, poissonnerie, magasin de fruits et légumes — 445200  
Autre magasin d'alimentation — 445000

### 11.3.3 Automobiles

Magasin de pièces et d'accessoires automobiles — 441310  
Marchand d'automobiles — 441100  
Marchand de véhicules de plaisance — 441210  
Station-service avec dépanneur — 447110  
Autre station-service — 447190

### 11.3.4 Autres magasins de vente au détail

Appareils et fournitures photographiques — 443130  
Articles de sport — 451110  
Bijouterie — 448310  
Cadeaux, souvenirs — 453220  
Disques compacts, disques ou bandes magnétiques — 451220  
Fleuriste — 453110  
Fournitures de bureau et de papeterie — 453210  
Fournitures de tout genre — 452000  
Instruments de musique — 451140  
Jouets, jeux — 451120  
Librairie et marchand de journaux — 451210  
Magasin d'articles de couture et d'articles connexes — 451130  
Peinture, papier peint — 444120  
Pépinière, centre de jardinage — 444220  
Pharmacie — 446110  
Quincaillerie — 444130  
Vêtements, accessoires vestimentaires — 448000  
Autres marchandises — 440000

## 11.4 Vente directe

Cosmétiques — 454390  
Distribution de journaux — 454390  
Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance — 454110  
Exploitant de distributeurs automatiques — 454210  
Marchandises pour la maison — 454390  
Marchand de combustible — 454310  
Nourriture, boisson — 454390  
Autre établissement de vente directe — 454390

## 11.5 Vente en gros

Agent, courtier du commerce de gros — 419100  
Articles personnels et ménagers — 414000  
Boissons — 413200  
Machines, matériaux, fournitures — 417000  
Matériaux et fournitures de construction — 416000  
Produits agricoles — 411100  
Produits alimentaires — 413100  
Produits pétroliers — 412110  
Produits pharmaceutiques — 414510  
Tabac — 413310  
Textile, vêtements, chaussures — 414100  
Véhicules automobiles et pièces — 415000  
Autres produits — 410000

## 11.6 Construction

Chauffage, air climatisé et systèmes connexes de climatisation — 238220  
Construction résidentielle — 236110  
Coulage de terrazzo et pose de carreaux — 238340  
Entrepreneur principal — 236000  
Excavation et nivellement — 238910  
Finition extérieure de bâtiments — 238190  
Finition intérieure de bâtiments — 238390  
Gestion de construction — 231410  
Installation de clôture et de pavés autobloquants — 238990  
Installation de planchers en bois franc — 238330  
Maçonnerie — 238140  
Menuiserie de finition — 238350  
Plâtrage et installation de cloisons sèches — 238310  
Plomberie — 238220  
Pose de matériaux acoustiques — 238310  
Pose de tapis et de revêtements de sols résilients — 238330  
Pose et réparation de parements métalliques — 238170  
Pose résidentielle et commerciale de revêtement — 238990  
Préparation du terrain — 238910  
Tôlage, travaux de toiture — 238160  
Travaux d'électricité — 238210  
Travaux d'isolation — 238310  
Travaux de génie — 237000  
Travaux de gros œuvre (fondations, murs et toiture de bâtiment) — 238100  
Travaux de peinture et pose de papier peint — 238320  
Travaux de vitrage et de vitrerie — 238150  
Travaux mécaniques spécialisés — 238220  
Autres services de construction — 230000  
Autres travaux spécialisés — 238990

## 11.7 Fabrication

Aliments — 311000  
Autres produits du textile — 314000  
Boissons — 312100  
Impression et activités connexes — 323100  
Machines non électriques — 333600  
Matériel de transport — 336000  
Matériel électrique, appareils électriques et composants — 335000  
Meubles et produits connexes — 337000  
Première transformation des métaux — 331000  
Produits chimiques — 325000  
Produits du papier — 322000  
Produits du pétrole et du charbon — 324100  
Produits du tabac — 312220  
Produits en bois — 321000  
Produits en caoutchouc — 326200  
Produits en plastique — 326100  
Produits informatiques et électroniques — 334000  
Produits métalliques (autres) — 332000  
Produits minéraux non métalliques — 327000  
Tannage et finissage du cuir et des peaux — 316110  
Usine textile — 313000  
Vêtements — 315000  
Autre fabrication — 300000

## 11.8 Industries des ressources naturelles

Activités de soutien à l'extraction minière, de pétrole et de gaz — 213110  
Activités de soutien à la foresterie — 115310  
Chasse, piégeage — 114210  
Exploitation forestière — 113310  
Extraction de minerais non métalliques — 212300  
Extraction de pétrole et de gaz — 211110  
Extraction minière (sauf pétrole et gaz) — 212000

## Encore plus de bureaux : pour mieux vous servir

### Gatineau

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec) J8X 4C2  
(819) 770-1768 ou 1 800 267-6299

### Jonquière

2154, rue Deschênes  
Jonquière (Québec) G7S 2A9  
(418) 548-4322 ou 1 800 267-6299

### Laval

4, Place-Laval, bureau RC-150  
Laval (Québec) H7N 5Y3  
(450) 972-3320 ou 1 866 540-2500

### Longueuil

Place-Longueuil  
825, rue Saint-Laurent Ouest  
Longueuil (Québec) J4K 5K5  
(450) 928-8820 ou 1 866 490-2500

### Montréal

- Complexe Desjardins  
C. P. 3000, succursale Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4  
(514) 873-2600 ou 1 866 440-2500
- Village Olympique, pyramide Est  
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4000  
Montréal (Québec) H1T 4C2  
(514) 873-2610 ou 1 866 460-2500
- Les Galeries Saint-Laurent  
2215, boulevard Marcel-Laurin  
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K4  
(514) 873-6120 ou 1 866 570-2500

### Québec

200, rue Dorchester  
Québec (Québec) G1K 5Z1  
(418) 659-6299 ou 1 800 267-6299

### Rimouski

212, avenue Belzile, bureau 250  
Rimouski (Québec) G5L 3C3  
(418) 727-3572 ou 1 800 267-6299

### Rouyn-Noranda

19, rue Perreault Ouest, RC  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5  
(819) 764-6761 ou 1 800 267-6299

### Saint-Jean-sur-Richelieu

855, boulevard Industriel  
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7Y7  
(450) 349-1120 ou 1 866 470-2500

### Sainte-Foy

3800, rue de Marly  
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5  
(418) 659-6299 ou 1 800 267-6299

### Sept-Îles

391, avenue Brochu, bureau 1.04  
Sept-Îles (Québec) G4R 4S7  
(418) 968-0203 ou 1 800 267-6299

### Sherbrooke

2665, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Sherbrooke (Québec) J1L 2H5  
(819) 563-3034 ou 1 800 267-6299

### Sorel-Tracy

101, rue du Roi  
Sorel-Tracy (Québec) J3P 4N1  
(450) 928-8820 ou 1 866 490-2500

### Trois-Rivières

225, rue des Forges, bureau 400  
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7  
(819) 379-5360 ou 1 800 267-6299

Service offert aux personnes sourdes :

à Montréal : 873-4455 ; ailleurs au Canada : 1 800 361-3795.

Nous vous invitons à visiter notre site : [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).